

ANNEXE 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

12/11/2018

N° E18000363 /38

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 05/11/2018, la lettre par laquelle la DDPP de l'Isère demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Demande d'institution de servitudes d'utilité publique concernant des installations nucléaires de base situées sur la commune de Veurey-Voroise (Isère) ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur François JAMMES est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la DDPP de l'Isère, à la société SICN et à Monsieur François JAMMES.

Fait à Grenoble, le 12/11/2018

Pour le Président,
Le Vice-président,



Thierry PFAUWADEL

ANNEXE 2

Compte-rendu de la réunion plénière de la CLI de la SICN

Date de la réunion	Mercredi 5 décembre 2018		
Lieu de la réunion	Hôtel du Département		
Rédactrice du compte-rendu	Ariane Pont	Date de diffusion du compte-rendu	19 décembre 2018

Participant	Fonction / membre de la CLI ou invité
M. Causse	Représentant de l'Ordre des médecins de l'Isère / membre
Mme Bez	Chef de projet GINGER DELEO, bureau d'études / invitée
M. Bourrelier	Directeur général SICN / ORANO / invité
M. Bowie	Responsable sûreté / sécurité, Département de l'Isère / invité
Mme Cochet	Assistance technique ORANO / invitée
M. Coigné	Vice-Président du Département de l'Isère, Président de la CLI / membre
Mme Conte	Cheffe du Bureau des Démantèlements de l'aval du cycle et des situations Héritées (BDH) / invitée
M. De Choudens	IRMA / membre
M. Dufour	Chef du pôle LUDD délégué à la division ASN de Lyon / invité
Mme Gehin	Présidente de la FRAPNA Isère / membre
M. Girardot	Président de la CRIIRAD / membre
M. Jammes	Commissaire enquêteur SUP / invité
M. Marion	Chargé de mission - Métro / membre
Mme Mercat	ORANO / invité
M. Monjon	ORANO / invité
M. Moya	Chargé d'affaires ASN Montrouge (siège) - <i>en visio</i> / invité
Mme Zwolakowski	Conseillère municipale de Veurey-Voroize / membre
Mme Pont	Cheffe du Service APOR, Département de l'Isère, secrétaire de la CLI

Excusés : Mmes Lescure, Vassy et MM. Blanc, Piolle, Polat.

A l'ordre du jour

1. Présentation du dossier de déclassement du site SICN par ORANO
2. Présentation de la procédure visant à instaurer un arrêté de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) par l'ASN-Lyon
Présentation de la procédure de déclassement d'une INB par l'ASN-DRC
3. Présentation de l'avis technique du prestataire de la CLI, Ginger Deleo
4. Emission des avis de la CLI sur les deux sujets précédents

COMPTE-RENDU

Le Président de la CLI, Christian Coigné, remercie les personnes présentes à cette réunion plénière de la CLI de la SICN, et rappelle que cette CLI ne s'est pas réunie depuis quelques années, faute d'actualité.

PRESENTATION DU DOSSIER DE DECLASSEMENT DU SITE SICN

M. Bourrelier, Directeur de la SICN, présente le contenu du dossier de déclassement du site.
cf. powerpoint dédié

Questions / réponses :

M. Coigné (Président de la CLI) : *combien de temps doit durer le suivi des marquages sur le site ?*
ORANO : aucune durée n'est établie a priori. A chaque bilan quadriennal et selon les résultats obtenus lors de la surveillance du site, la question du maintien telle quelle ou de l'allègement de la surveillance proposée se posera. En tout cas, tant que le marquage sera présent, une surveillance sera assurée.

M. Coigné (Président de la CLI) : *la SICN sera-t-elle toujours propriétaire du terrain ?*
ORANO : l'arrêté de SUP est l'outil permettant la mémoire des servitudes et de la surveillance environnementale, y compris si ORANO vend le terrain. ORANO prévoira également en cas de cession du terrain un accord avec le nouveau propriétaire éventuel pour être tenus informés dans le temps des résultats du suivi environnemental du site.

M. Girardot (CRIIRAD) : *ORANO fait état d'un marquage. De quelle nature est ce marquage, et quelle est sa composition isotopique ?*
ORANO : ces marquages sont de l'uranium naturel (ou appauvri) (U235 et U238). Ces isotopes correspondent à la nature d'uranium traité sur le site lors de son fonctionnement (investigation de type spectrométrie de masse pour rechercher de l'uranium enrichi, résultat : pas de trace). Des marquages au COHV sont également présents sur le site.

M. De Choudens (IRMA) : *les normes sont-elles différentes s'il s'était agi d'uranium enrichi ?*
ORANO : la norme maximale est toujours de 1 mSv. Sur le site de la SICN, le marquage correspond à de l'uranium issu du naturel inférieur à 0,72% en isotope 235. (Néanmoins, l'U enrichi ne pose pas plus de problème que l'uranium naturel). Aucun uranium de retraitement n'a été mis en œuvre par SICN.

M. Girardot (CRIIRAD) : *le site SICN produisait également du combustible pour Superphénix : y a-t-il du plutonium sur le site du coup ?*
ORANO : aucun plutonium n'a été mis en œuvre ou détecté sur le site SICN. Concernant Superphenix, il s'agissait des combustibles de la couverture fertile, qui ne contiennent que de l'uranium, donc pas de plutonium sur le site.
Dans les déchets FA ou TFA sortis du site, est-ce que seul le radioélément Uranium a été détecté ?
ORANO : les mesures ont été faites uniquement sur l'uranium pour respecter le seuil de 100 Bq/g selon les prescriptions établies, avant envoi des colis à l'ANDRA.

Dr Causse (Ordre des Médecins) : *ORANO indique des marquages stables dans la nappe phréatique. Si une migration des contaminations est possible, quel devenir pour les poissons de l'Isère ? Seront-ils consommables ?*
ORANO : même si la nappe fluctue, il faut bien comprendre qu'une très faible partie de l'uranium et des COHV migre. Ces éléments sont retenus et captés par les sols, même en cas de pluies importantes. Seule une infime partie s'écoule avec les fluctuations de la nappe.
Il est également important de préciser que le marquage maximal relevé est très légèrement au-dessus des normes de potabilité de l'eau, y compris aux endroits les plus marqués. De plus, cette eau est destinée à un usage industriel seulement. En conclusion, ce marquage n'a strictement aucun impact sur la flore et la faune.

Créé le 5 décembre 2018	Créé par Ariane Pont	Version 1.0
Direction de la performance et la modernisation du service au public	CR plénière CLI SICN 5 décembre 2018	Page 2 sur 5

Département de l'Isère
Direction de la performance et de la modernisation du service au public

M. Girardot (CRIIRAD) : *dans les pompages pour activités industrielles, ORANO peut-il préciser quelle est la proportion d'uranium mesurée ?*

ORANO : au point de pompage située dans l'entreprise Sofradir (puit P1), la mesure est de 40 microg/L. Cette dernière est effectuée par le Piézomètre PZ7bis. Sur les autres points de mesure, aucun uranium n'a été mesuré (la préconisation de l'OMS est de 30 microg/l pour quelqu'un qui boirait cette eau 365 jours/an).

Les restrictions des SUP, qui limitent par précaution l'usage de cette eau à une utilisation industrielle, porteront bien sur le volume d'eau pompé pour éviter de perturber l'écoulement hydrologique de la nappe, et pas sur la qualité de l'eau. Les autres consommations du site (eau potable, etc.) proviennent du réseau d'eau classique (eau de ville, donc non pompé dans la nappe sous le site).

PRESENTATION DES DOSSIERS DE DECLASSEMENT ET VISANT A PRENDRE L'ARRETE DE SUP

M. Dufour, Chef du pôle LUDD délégué à la division ASN de Lyon, présente les éléments du dossier de SUP.

cf. powerpoint dédié

M. Jammes, commissaire enquêteur, précise que l'enquête publique sur le dossier de SUP aura lieu du 7 janvier au 8 février 2019, sur la commune d'emprise du site, soit la commune de Veurey-Voroize.

M. Moya, chargé d'affaires à l'ASN Montrouge (siège), présente la procédure de déclassement.

cf. powerpoint dédié

Questions / réponses :

Dr Causse (Ordre des Médecins) : *la servitude établit une non-utilisation du site pour un ERP. Une surveillance médicale est-elle prévue pour les travailleurs du site, puisque si le public ne peut pas y accéder, on peut légitimement penser qu'il y a un risque pour les personnes sur le site ?*

ASN : les SUP ne concernent effectivement que l'usage des sols et la surveillance des eaux et les prélèvements éventuels. Le site est considéré comme un site à surveiller puisqu'il a abrité une installation nucléaire, situation qui légitime la restriction sur l'accès au public. ORANO a identifié son usage futur pour une vocation industrielle, le risque a donc été évalué pour des travailleurs et catégorisé comme risque acceptable dans les études préalables au dossier de SUP (la dose maximale reçue est très inférieure à la radioactivité naturelle).

ORANO : cette mesure de restriction est une mesure tenant compte du principe de précaution.

Mme Gehin (FRAPNA) : *quid pour les femmes enceintes pouvant exercer leur métier sur le site, pouvant être considérées comme du public fragile ou à surveiller ?*

ORANO : aucune personne n'aura physiquement accès aux zones marquées, dans la nappe. Le principe de précaution a été mis en place ici par rapport au futur envisagé du site, c'est-à-dire un usage industriel. La restriction concernant les ERP concerne uniquement les zones A et B, soit le périmètre, clôturé de SICN (dont l'INB 65 à proprement parler (le périmètre de l'INB 90 étant compris dans celui de l'INB 65)). On rappelle que les doses reçues du fait de l'activité passée de SICN sont très inférieures à la radioactivité naturelle.

M. Girardot (CRIIRAD) : *les mesures de surveillance ont-elles été faites uniquement par ORANO ?*

ORANO : pour les mesures de surveillance environnementale, elles ont été réalisées par un sous-traitant d'ORANO, une entreprise indépendante Burgeap (prélèvements et analyses). Burgeap a confié les analyses à différents laboratoires dont certaines filiales d'Orano, mais Orano n'a aucunement influé sur ce choix.

Pour ce qui concerne les mesures sur les aires extérieures pendant le démantèlement, les mesures ont été réalisées par ORANO, par un prestataire extérieur et par l'IRSN pour une expertise contradictoire.

Créé le 5 décembre 2018	Créé par Ariane Pont	Version 1.0
Direction de la performance et la modernisation du service au public	CR plénière CLI SICN 5 décembre 2018	Page 3 sur 5

Département de l'Isère
Direction de la performance et de la modernisation du service au public

Mme Gehin (FRAPNA) : *dès que le site sera déclassé, l'INB sera démantelée et l'ASN plus compétent. Qui pourra alors assurer la surveillance du site ?*

ASN : pour la surveillance des piézomètres, la DREAL et la DDPP suivront les mesures pour les services de l'Etat. Par contre, dès qu'une modification sur les prescriptions liées aux servitudes sera demandée par un tiers, l'ASN sera saisi par le Préfet pour avis.

Mme Zwolakowski (Commune de Veurey-Voroize) : *une présentation du dossier de déclassé est-elle prévue en Conseil Municipal ?*

ORANO : l'exploitant a contacté le Maire de Veurey-Voroize pour lui présenter le dossier. Une présentation est possible en Conseil à la demande. Le commissaire enquêteur pourra également demander la tenue d'une réunion publique si le dossier l'exige, afin que la population soit informée de la procédure et puisse recueillir de l'information. Cette réunion publique devra être concertée avec la Mairie de Veurey-Voroize.

PRESENTATION DE L'AVIS TECHNIQUE DU PRESTATAIRE DE LA CLI

Mme Bez, du bureau d'études Ginger Deleo, présente l'expertise technique demandée par la CLI sur les deux dossiers (déclassé et SUP)
cf. powerpoint et dossier dédiés

Questions / réponses :

Dr Causse (Ordre des Médecins) : *la construction d'un nouveau bâtiment ajoutant du poids sur la nappe, cela aura-t-il une influence sur les migrations des contaminations ?*

ORANO : le bâtiment futur permettra au contraire d'imperméabiliser le sol, et donc réduira la dispersion des éléments par la pénétration des eaux de pluie dans le sol. La portance ne joue pas sur l'eau de la nappe phréatique, aucun phénomène mécanique automatique n'est à prévoir si on ajoute du poids sur les zones contaminées.

Mme Gehin (FRAPNA) : *l'excavation sur le site sera-t-elle interdite ?*

ORANO : non, l'excavation en tant que telle ne sera pas interdite. Elle sera en revanche soumise aux études et procédures ad hoc listées dans l'arrêté de SUP (notamment sur la zone A), pour protéger les travailleurs et l'environnement). Le cas échéant, une autorisation du préfet devra être sollicitée. Les travaux seront soumis à l'accord de l'ASN.

M. Marion (Métro) : *sur le site figurent deux INB : le déclassé concerne-t-il ces deux installations ?*

ORANO : oui, les INB 65 et INB 90 sont concernées par ce dossier de déclassé.

Le délai de prise de l'arrêté de SUP est-il prévu ?

ASN : afin de respecter toutes les phases du processus, il semble que l'arrêté de SUP pourra être pris dans le courant de l'année 2019 (plutôt au premier semestre), cela dépend du préfet. Le déclassé lui n'interviendra qu'au deuxième semestre, avant la fin de 2019.

M. Girardot (CRIIRAD) : *les marquages sont-ils localisés physiquement sur place et identifiés par des panneaux par exemple sur le site, afin d'en conserver la mémoire ?*

ORANO : le suivi de la nappe permet de définir des contours de marquage conservés sur des plans et sur la cartographie hydrogéologique. Aucun repérage physique n'est en place sur le site, hormis la localisation physique des piézomètres, mais on rappelle que la nappe est par nature évolutive, et elle est inaccessible. Les points de prélèvements pourront être amenés à évoluer selon les résultats des études régulières. Il faut également noter que le périmètre des zones A et B (les plus concernées) est un espace clôturé : l'accès est donc impossible pour le public. La mémoire des marquages est parfaitement conservée par les dossiers et études réalisés, complétés des rapports de suivi environnemental.

Mme Gehin (FRAPNA) : *les servitudes seront-elles intégrées dans les actes notariés qui pourront intervenir concernant le site ?*

ASN et ORANO : les SUP seront annexées au PLU de la commune de Veurey-Voroize. Ils seront également annexés aux actes de vente éventuels pouvant intervenir sur le site. C'est la mission des notaires.

Créé le 5 décembre 2018	Créé par Ariane Pont	Version 1.0
Direction de la performance et la modernisation du service au public	CR plénière CLI SICN 5 décembre 2018	Page 4 sur 5

EMISSION DES AVIS DE LA CLI SUR LES DEUX DOSSIERS

Le Président de la CLI soumet au vote le dossier de déclassement de la SICN. L'avis de la CLI est favorable, moins 3 abstentions.

Il sera mentionné dans la lettre officielle rendant l'avis de la CLI les préconisations apportées par le prestataire Ginger Deleo, à fin de prise en compte par ORANO et l'ASN.

Le Président de la CLI soumet au vote le dossier d'institution de servitudes d'utilité publique sur la commune de Veurey-Voroize. L'avis de la CLI est favorable, moins 3 abstentions.

Il sera mentionné dans la lettre officielle rendant l'avis de la CLI les préconisations apportées par le prestataire Ginger Deleo, à fin de prise en compte par la Préfecture de l'Isère et la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Le Président de la CLI



Christian Coigné

ANNEXE 3

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Annick SCHWARZ
et Françoise CHAVET

Téléphone : 04.56.59.49.30:34

Mél : annick.schwarz@isere.gouv.fr

Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

Arrêté d'ouverture d'une enquête publique N°DDPP-IC-2018-12-06

**portant sur la demande présentée par
LA SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE (SICN)
en vue d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publique
sur des parcelles situées au droit et autour du terrain d'assiette
des installations nucléaires de base (INB) n°65 et n°90**

sur la commune de VEUREY VOROIZE,

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, le livre I^{er}, titre II, chapitre III, le livre V titre I^{er} notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et le livre IX, notamment l'article L.593-5 ;

VU le décret n°2006-190 du 15 février 2006 autorisant la Société industrielle de combustible nucléaire (SICN) à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 90 dénommée « Atelier de pastillage » sur le territoire de la commune de Veurey-Voroize (Isère) ;

VU le décret n°2006-191 du 15 février 2006 autorisant la Société industrielle de combustible nucléaire (SICN) à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n°65 dénommée « usine de fabrication de combustible nucléaire » sur le territoire de la commune de Veurey-Voroize (Isère) ;

VU le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 40, 50 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

VU la demande par courrier SICN/2014.002 du 11 mars 2014, ensemble le dossier transmis par courrier SICN/2014.018 du 20 novembre et par courrier SICN/ 2015-001 du 27 janvier 2015 par laquelle la Société industrielle de combustible nucléaire (SICN) sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur des parcelles, situées lieu-dit « Les Iles Cordées » sur la commune de Veurey-

Voroize, relevant du terrain d'assiette des INB n°65 et N°90 ayant été exploitées par la Société industrielle de combustible nucléaire (SICN) ;

VU l'avis du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIACED PC) de la préfecture de l'Isère en date du 15 janvier 2015 ;

VU le rapport de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) CODEP-DRC-2014-032318 du 7 octobre 2014 complété par les courriers CODEP/DRC-2016-050135 du 13 janvier 2017 et CODEP-LYO-2018-028757 du 4 juillet 2018 déclarant que le dossier, comprenant la demande susvisée peut être mis à l'enquête publique ;

VU les documents figurant en annexes du dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique déposé par la Société industrielle de combustible nucléaire (SICN) et joint en complément de celui-ci à la demande du commissaire-enquêteur ;

VU le dossier de demande de déclassement des installations nucléaires de base n°65 et n°90 du site SICN de Veurey-Voroize, adressé aux communes de Veurey-Voroize, Noyarey, Voreppe, Le Fontanil-Cornillon et Saint-Quentin-sur-Isère afin de recueillir leurs avis, conformément à l'article 40 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

VU la décision n°E18000363/38 du 12 novembre 2018, par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné M.François JAMMES, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-11-07 du 16 novembre 2018, fixant le projet des servitudes d'utilité publique à instituer sur des parcelles, situées lieu-dit « Les Iles Cordées » sur la commune de Veurey-Voroize, relevant du terrain d'assiette des INB n°65 et n°90, à la demande de la Société industrielle de combustible nucléaire (SICN), annexé au présent arrêté ;

VU la communication de l'arrêté préfectoral susvisé, portant projet de servitudes d'utilité publique, aux propriétaires des terrains objet des servitudes, au maire de Veurey-Voroize, à la société SICN et à la commission locale d'information de la Société industrielle de combustible nucléaire (SICN)-site de Veurey-Voroize, par courrier du 19 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les servitudes d'utilité publique projetées, concernant l'utilisation du sol et l'usage des eaux souterraines, consisteront en des limitations ou interdictions définies dans la zone des servitudes retenues (pour le détail des servitudes et des parcelles concernées par le périmètre des servitudes se référer à l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-11-07 du 16 novembre 2018 susvisé ci-annexé) ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de déclassement des INB n°65 et n°90 du site SICN de Veurey-Voroize est joint au dossier d'enquête publique visant à l'institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles situées au droit et autour du terrain d'assiette de ces mêmes INB, en vue de compléter l'information du public ;

CONSIDÉRANT que le périmètre des servitudes d'utilité publique projetées est situé uniquement sur le territoire de la commune de Veurey-Voroize ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

3
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une enquête publique de 33 jours consécutifs est ouverte sur la commune de Veurey-Voroize du 7 janvier 2019 au 8 février 2019 inclus au sujet de la demande d'institution de servitudes d'utilité publique présentée par la Société industrielle de combustible nucléaire (SICN) sur des parcelles situées « Les Îles Cordées » à Veurey-Voroize, et relevant du terrain d'assiette des installations nucléaires de base n°65 et n°90.

Ces servitudes concernent l'utilisation du sol, l'usage des eaux souterraines et consistent en des limitations ou interdictions définies dans le dossier soumis à enquête publique afin de préserver l'environnement et la salubrité publique des nuisances potentielles qui ne pourraient pas faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, sera tenu, à cet effet, à la disposition du public, en mairie de Veurey-Voroize aux jours et heures habituels d'ouverture au public de celle-ci.

Le dossier de demande de déclassement des INB n°65 et n°90 du site SICN de Veurey-Voroize sera, en complément, mis à disposition du public pendant une durée identique en mairie de Veurey-Voroize et à la DDPP (service installations classées).

Dans les mêmes conditions, une version numérique de ces deux dossiers sera consultable sur un poste informatique dédié en mairie de Veurey-Voroize.

Le dossier d'enquête publique relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique et le dossier de demande de déclassement susmentionnés seront également mis en ligne et consultables sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant toute la durée de l'enquête,

Monsieur François JAMMES, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie de Veurey-Voroize pour y recevoir les observations des intéressés, qui pourront, à cette occasion, être également inscrites dans le registre prévu à cet effet, aux jours et heures suivants :

- samedi 12 janvier 2019 de 9h à 12h
- mercredi 6 février de 14h à 17h
- jeudi 17 janvier 2019 de 14h à 18h
- vendredi 8 février 2019 de 14h à 17h (Clôture)
- lundi 28 janvier 2019 de 15h à 17h

Une réunion publique aura lieu en mairie de Veurey-Voroize - salle du conseil - le lundi 7 janvier 2019 à 18 h.

Lorsqu'elles seront présentées par lettre, les observations et propositions du public devront être adressées à monsieur le commissaire-enquêteur, domicilié en mairie de Veurey-Voroize, pour être annexées au registre d'enquête, par ses soins.

Le public pourra également adresser ses observations et propositions par voie électronique **jusqu'au vendredi 8 février 2019 à 17 h** à : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr.

Toutes les observations et propositions du public seront annexées au registre d'enquête tenus en mairie de Veurey-Voroize.

Les observations et propositions consignées sur le registre d'enquête, transmises par voie postale ou par voie électronique, seront consultables, dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr).

Toutes les observations du public seront consultables et communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier mis à l'enquête publique auprès du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 3 : Des affiches annonçant l'enquête seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, par les soins du maire, à la mairie de Veurey-Voroize ainsi que dans le voisinage des zones concernées par le projet des servitudes d'utilité publique, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et adressé à la DDPP de l'Isère (service installations classées), au terme de la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : Le demandeur apposera, sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, des affiches annonçant celle-ci sur les lieux prévus pour la réalisation des projets.

Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Isère quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, en vue de l'information du public.

Cet avis d'enquête, ainsi que l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-11-07 du 16 novembre 2018, fixant le projet des servitudes d'utilité publique à instituer sur des parcelles, situées lieu-dit « Les Iles Cordées » sur la commune de Veurey-Voroize, relevant du terrain d'assiette des INB n°65 et n°90, à la demande de la Société industrielle de combustible nucléaire (SICN) seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 6 : Le conseil municipal de la commune de Veurey-Voroize sera appelé à formuler un avis motivé sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique, dès l'ouverture de l'enquête publique, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête qui sera adressé à la DDPP de l'Isère.

ARTICLE 7 : Au terme de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur, après avoir procédé à la clôture du registre, convoquera le demandeur dans la huitaine et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport et des conclusions motivées et transmettra à la DDPP de l'Isère (service installations classées), le dossier complet, y compris l'avis du conseil municipal de Veurey-Voroize, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la DDPP de l'Isère (service installations classées), ainsi qu'en mairie de Veurey-Voroize pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Ces éléments seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère dans les mêmes conditions de durée.

ARTICLE 8 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est :

Un arrêté instituant les servitudes d'utilité publique et leur périmètre qui sera pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST). L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 9 : Toute information sur le projet peut être demandée soit au service installations classées de la DDPP de l'Isère située 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (Tél : 04.56.59.49.30), soit auprès de Monsieur Pascal Bourrelier (tél : 04.75. 50.41.64) ou consultée sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le maire de Veurey-Voroize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commissaire-enquêteur, au demandeur et à l'Autorité de sûreté nucléaire

Grenoble, le 10 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de service



Annick SCHWARZ

ANNEXE 4

LE CARNET | ANNONCES LÉGALES

SOLIDARITÉ

Grâce au Secours populaire, 650 enfants ont déjà vu le père Noël !



Autour de Patrick Laclie (troisième à gauche), secrétaire général du Secours populaire de l'Isère, une partie des bénévoles qui ont assuré le succès du goûter festif à La Butte, à Échirolles. Photo Le DUJ.-P.F.



Les enfants et leurs parents ont assisté au spectacle "Folie de Noël sur glace" au Summum de Grenoble et à un grand goûter festif à Échirolles. À droite, une famille du Pont-de-Claix.



ISÈRE C'était déjà Noël, dimanche 16 décembre, pour les enfants et leurs parents invités par le Secours populaire au spectacle "Folie de Noël sur glace" au Summum de Grenoble et à un grand goûter festif à Échirolles.

« C'est une première départementale ! C'est la première fois qu'on invite autant de personnes venues de tout le département à voir un spectacle suivi d'un buffet » s'est réjoui le secrétaire général de la Fédération de l'Isère du Secours populaire français, Patrick Laclie. Ce dernier explique : « Notre mission est simple : permettre à tout le monde de passer de bonnes fêtes de fin d'années "pour que Noël n'oublie personne".

La misère et la solitude sont encore plus difficiles à supporter quand on ne peut pas profiter des fêtes de fin d'année dans la joie ». De la joie, il en avait beaucoup au Summum lors de l'extraordinaire show proposé par la Troupe Patin'Air. Les différents numéros, avec de la danse, des pirouettes, des acrobaties, de la comédie, des numéros aériens et de la magie, ont impressionné petits et grands.

Pour beaucoup, c'était la première fois qu'ils voyaient « un vrai spectacle ». Des jeunes, avec encore plein d'étoiles dans les yeux s'enthousiasmaient : « Waouh ! C'est bien mieux que la télé ! On avait que ça pour nous distraire. Là, on a vraiment

découvert autre chose ». Cet accès à « autre chose », à la culture de qualité, a été rendu possible avec l'achat de 650 places offertes aux familles par le Secours populaire de l'Isère.

Patrick Laclie rappelle : « Cette action fait suite aux 2 700 gestes de solidarité pour Noël offerts en 2017. Nous accompagnons dans le département 20 000 personnes avec l'aide de 2 400 bénévoles et de 26 000 donateurs ». Vu les rires des enfants, cette "première" a été une franche réussite. Pour aider les pères Noëls verts, les dons financiers sont indispensables sur le site <http://donner.spf38.org> ou bien par téléphone au 04 76 23 64 30.

ASSOCIATION

L'Apardap a fêté ses 10 ans



L'Apardap a fêté ses 10 ans vendredi dernier et animé une table ronde sur l'accueil des migrants.

ISÈRE Vendredi 14 décembre, de nombreuses personnes ont répondu à l'invitation de l'association Apardap, vendredi 14 décembre au salon d'honneur de l'Hôtel de Ville de Grenoble, à partir de 18 heures, pour fêter le 10^e anniversaire de l'association chargée de défendre les droits des migrants et les aider et les accompagner dans leur nouvelle vie sur le

sol français. La soirée a commencé par le mot de Bernard Macret, adjoint au maire de Grenoble et Patricia L'Écolier, coprésidente de l'Apardap, avant une présentation de l'histoire de l'association par ses fondatrices et parrains et marraines, et les différents témoignages des membres de l'association. Au cours de la soirée, une table ronde a été animée

sur le thème "Quelle ambition pour une ville accueillante ?" avec la participation de plusieurs intervenants et connaisseurs de l'accueil des migrants, comme Eric Piolle, maire de Grenoble, Françoise Cloteau, vice-présidente d'Alpes Métropole, Pierre-Emmanuel Rougié, de Médecins du monde. La soirée s'est terminée avec un buffet en musique.

NAISSANCES

Iris



VILLAGES-DU-LAC-DE-PALADRU Iris est née le 15 décembre à 10 h 57 au CHU Grenoble Alpes. Elle pesait 3,290 kg pour 49 cm. Sandra et Florent Vezin sont parents de Florenzo, 3 ans et demi.

Jayden et Jayson



VOIRON Jayden et Jayson sont nés le 12 décembre au CHU Grenoble Alpes. Jayden à 9 h 45, il pesait 2, 210 kg pour 45 cm. Jayson à 9 h 50, il pesait 2,805 kg pour 50 cm. Ce sont les premiers enfants de Flavie et Cédric Degraix.

Partenaire des acheteurs publics pour la collecte et la publication des avis presse & web

Profil acheteur - Plateforme de dématérialisation

www.marchespublics.ledauphine-legales.com

le dauphiné Le JAL (journal d'annonces légales) de vos départements

ISERE
Nelly Parra >> 04 76 88 73 86
Martine Santos Cottin >> 04 76 88 73 24
LDLlegales38@ledauphine.com

Dans le cadre de la transparence de l'avis économique, les parutions des annonces judiciaires et légales sont régies par l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié le 22 décembre 2016, qui fixe les règles de présentation ainsi qu'une tarification obligatoire SOIT 1.95 € HT/mm colonne

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées



COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'HÈRES

Avis d'appel public à la concurrence

M. DAVID QUEIROS - Maire
111, av. Ambroise Croizat - CS 32902 - 38401 St-Martin-d'Hères Cedex
Tél : 04 76 60 74 71

L'avis implique un marché public
Objet : Travaux de réfection du sol sportif du gymnase Paul Langevin
Procédure : Procédure adaptée
Forme du marché : Prestation divisée en lots : non
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération
50% Valeur technique
50% Prix des prestations
Pour les sous-critères, se référer au règlement de la consultation.
Remise des offres : 18/01/19 à 12h00 au plus tard.
Envoi à la publication le : 14/12/2018
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.marches-publics.info>

125121700

EPORA

Avis d'appel public à la concurrence

Mme Florence HILAIRE - Directrice Générale
2, avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1
Tél : 04 77 47 47 50

Référence acheteur : AM/MF/JC/00B054
L'avis implique un marché public.
Objet : EPORA - site "SCI la Favorite" - 00B054 - SONNAY (38) - Travaux de nettoyage, désamiantage, déconstruction et démolition
Procédure : Procédure adaptée
Forme du marché : Prestation divisée en lots : non
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération
50% Valeur technique de l'offre
50% Prix
Remise des offres : 15/01/19 à 12h00 au plus tard.
Envoi à la publication le : 14/12/2018
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.epora.fr>

125122800

Avis d'attribution



COMMUNE DE PÉAGE DE ROUSSILLON

Avis d'attribution

M. Stéphane SPITTERS - Maire
35, rue Garilland - 38550 Le Péage de Roussillon - Tél 04 74 11 15 55
Objet : Extension d'un système de vidéoprotection
Nature du marché : Travaux
Procédure adaptée
Attribution du marché
Nombre d'offres reçues : 3
Date d'attribution : 07/12/18
Marché n° : MAPA-2018-05
SNEF, 69500 BRON
Montant HT : 35 056,08 Euros
Un document complémentaire est disponible sur notre site internet
Renseignements complémentaires
Toutes les informations sont inscrites dans l'avis joint
Envoi le 14/12/18 à la publication
Pour retrouver cet avis intégral, allez sur <http://marchespublics.ledauphine-legales.com>

125122900

AVIS

Enquêtes publiques

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Installations classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demandes d'institution de servitudes d'utilité publique
COMMUNE DE VEUREY-VOROIZE "les Iles Cordées"
au droit et autour du terrain d'assiette des installations nucléaires de base (INB) N° 65 et N°90 présentée par la Société industrielle de combustible nucléaire (SICN)
Siège social : BP 76170 30206 BAGNOLS SUR CÈZE.

Par arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2018-12-12-06 du 10 décembre 2018 une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 33 jours, est prescrite du 7 janvier 2019 au 8 février 2019 inclus.

PÉRIMÈTRE DES SERVITUDES : les parcelles concernées, sont classées en zone U1 du PLU de Veurey-Voroize, (ZAC Actipôle) - les propriétaires des parcelles concernées ont été informés par courrier.

SERVITUDES ENVISAGÉES : Ces servitudes, concernant l'utilisation du sol et des eaux souterraines, consistent en des limitations, interdictions ou surveillances, spécifiques selon les zones A, B C ou D, détaillées dans le dossier de demande de servitudes d'utilité publique. Au terme de la procédure, une autorisation d'institution des servitudes d'utilité publique assortie du respect de prescriptions ou un refus pourra être adoptée par arrêté préfectoral. L'autorité compétente pour prendre la décision est le Préfet de l'Isère.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier de servitudes d'utilité publique comprenant une notice de présentation détaillant les contextes géologiques et hydrogéologiques du site, l'historique de la SICN ainsi que l'état final des différents milieux du site, une présentation de l'impact résiduel du site sur les futures populations, l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou certaines de ses parties ainsi que les plans, est consultable :

- en mairie de **VEUREY VOROIZE** sur support papier et sur un poste informatique, **aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie ;**

- sur le site internet des services de l'État en Isère à l'adresse suivante : www.isere.gouv.fr.

Afin d'assurer l'information du public, le dossier de déclassé concernant ces INB sera également consultable en mairie de Veurey-Voroize pendant toute la durée de l'enquête publique, ainsi qu'à la DDPP (service installations classées) et sur le site internet des services de l'État en Isère.

Pendant la durée de l'enquête publique, les intéressés pourront formuler leurs observations et propositions relatives au projet de SUP :

- sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de VEUREY VOROIZE ;

- par courriel à l'adresse électronique suivante : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr **jusqu'au vendredi 8 février 2019 à 17 heures ;**

- par voie postale à la mairie de Veurey-Voroize, à l'attention du commissaire enquêteur.

L'ensemble de ces observations et propositions sera annexé au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête et consultable, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

Le commissaire-enquêteur, Monsieur François JAMMES, recevra les observations orales ou écrites du public en **mairie de Veurey-Voroize**, aux jours et heures suivants :

- samedi 12 janvier 2019 de 9h à 12h
- jeudi 17 janvier 2019 de 14h à 18 h
- lundi 28 janvier 2019 de 15h à 17h
- mercredi 6 février 2019 de 14h à 17h
- vendredi 8 février 2019 de 14h à 17h (clôture)

Une réunion publique aura lieu en mairie de VEUREY-VOROIZE, en salle du conseil - le 7 janvier 2019 à 18h.

En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Toute information sur le projet peut être demandée auprès :

- de la société industrielle de combustible nucléaire (SICN) : M. Pascal Bourrellet - tél : 04 75 50 41 64
- du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) - 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38022 Grenoble Cedex 1 (tél : 04.56.59.49.30).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDPP.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la DDPP - service installations classées, à la mairie de Veurey-Voroize et sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr), pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

124065100

VIES DES SOCIÉTÉS

Dissolutions

RECTIFICATIF

J.Y.SOCIETE CIVILE

Au capital de 152,45 euros
Siège social : 10, rue Saint Euxpéry - 38150 Roussillon
382 646 651 RCS Vienne

Suivant décision collective des Associés en date du 17 avril 2018, il résulte que : les Associés ont décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 17 avril 2018, sa mise en Liquidation; L'Assemblée Générale susvisée a nommé comme Liquidateur : **Jacques DREYFUSS**, demeurant 12, rue Saint Jacques de Compostelle 38150 Assieu, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de Liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la Liquidation sera effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Vienne

Le siège de la Liquidation est fixé au siège social, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et, actes et documents relatifs à la Liquidation devront être notifiés

Mention sera faite au RCS : Vienne

125171400

Nomination commissaires aux comptes

SARL HUGONNARD

S.A.R.L. au capital de 116 000 euros
Siège social : 145, ZA Pré Chatelain - Lieudit Pré Piraud
38300 Saint-Savin
432 528 438 RCS Vienne
L'A.G.O.A. du 28.09.18 a décidé, conformément à l'article L. 823-1, de ne pas procéder au renouvellement du Commissaire aux Comptes suppléant, Monsieur Jean-Noël HOURS, son mandat arrivant à expiration à l'issue de l'Assemblée.

107577800

ANNEXE 5

ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE

A2018C05846

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction Départementale de la
Protection des Populations
Installations classées pour la
protection de l'environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demandes d'institution de ser-
vitudes d'utilité publique
COMMUNE DE

VEUREY-VOROIZE

« les îles Cordées »

au droit et autour du terrain
d'assiette des installations
nucléaires de base (INB)
N°65 et N°90

présentée par la
Société industrielle de
combustible nucléaire
(SICN)

Siège social : BP 76170 - 30206
BAGNOLS SUR CÈZE.

Par arrêté préfectoral n° DDPP-
IC-2018-12-12-06 du 10 décembre
2018 une enquête publique sur le
projet susvisé, d'une durée de 33
jours, est prescrite du 7 janvier
2019 au 8 février 2019 inclus.

PÉRIMÈTRE DES SERVI-
TUTES : les parcelles concer-
nées, sont classées en zone U1 du
PLU de Veurey-Voroize, (ZAC Ac-
tipôle) – les propriétaires des par-
celles concernées ont été infor-
més par courrier.

SERVITUDES ENVISAGÉES :
Ces servitudes, concernant l'utili-
sation du sol et des eaux souter-
raines, consisteront en des limita-
tions, interdictions ou surveillance,
spécifiques selon les zones A, B C
ou D, détaillées dans le dossier de
demande de servitudes d'utilité
publique.

Au terme de la procédure, une
autorisation d'institution des servi-
tudes d'utilité publique assortie du
respect de prescriptions ou un
refus pourra être adoptée par ar-
rêté préfectoral. L'autorité compé-
tente pour prendre la décision est
le Préfet de l'Isère.

Pendant la durée de l'enquête
publique, le dossier de servitudes
d'utilité publique comprenant une

notice de présentation détaillant
les contextes géologiques et hydro-
géologiques du site, l'histo-
rique de la SICN ainsi que l'état
final des différents milieux du site,
une présentation de l'impact rési-
duel du site sur les futures popu-
lations, l'énoncé des règles envi-
sagées dans la totalité du périmètre
ou certaines de ses parties ainsi
que les plans, est consultable :

- en mairie de VEUREY VO-
ROIZE sur support papier et sur
un poste informatique, aux jours et
heures habituels d'ouverture au
public de la mairie ;
- sur le site internet des services
de l'État en Isère à l'adresse sui-
vante : www.isere.gouv.fr.

Afin d'assurer l'information du
public, le dossier de déclassement
concernant ces INB sera égale-
ment consultable en mairie de
Veurey-Voroize pendant toute la
durée de l'enquête publique, ainsi
qu'à la DDPP (service installations
classées) et sur le site internet des
services de l'État en Isère.

Pendant la durée de l'enquête
publique, les intéressés pourront
formuler leurs observations et
propositions relatives au projet de
SUP :

- sur le registre d'enquête mis à
la disposition du public en mairie
de VEUREY VOROIZE ;
- par courriel à l'adresse élec-
tronique suivante :
[ddpp-observations-ic@
isere.gouv.fr](mailto:ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr) jusqu'au vendredi
8 février 2019 à 17 heures ;
- par voie postale à la mairie de
Veurey-Voroize, à l'attention du
commissaire enquêteur.

L'ensemble de ces observations
et propositions sera annexé au
registre d'enquête tenu à disposi-
tion au siège de l'enquête et
consultable, dans les meilleurs
délais, sur le site internet des ser-
vices de l'Etat en Isère
(www.isere.gouv.fr).

Le commissaire-enquêteur,
Monsieur François JAMMES, re-
cevra les observations orales ou
écrites du public en mairie de
Veurey-Voroize, aux jours et
heures suivants :

- samedi 12 janvier 2019 de 9h
à 12h
- jeudi 17 janvier 2019 de 14h à
18h
- lundi 28 janvier 2019 de 15h à
17h
- mercredi 6 février 2019 de 14h
à 17h

- vendredi 8 février 2019 de 14h
à 17h (clôture).

Une réunion publique aura lieu
en mairie de VEUREY-VOROIZE,
en salle du conseil - le 7 janvier
2019 à 18h.

En cas d'empêchement, un
commissaire enquêteur rempla-
çant pourra être nommé après in-
terruption de l'enquête.

Toute information sur le projet
peut être demandée auprès :

- de la société industrielle de
combustible nucléaire (SICN) : M.
Pascal BOURRELIÉ tel : 04 75
50 41 64,
- du service installations clas-
sées de la direction départemen-
tale de la protection des popula-
tions (DDPP)- 22 avenue Doyen
Louis Weil CS 6 38022 Grenoble
Cedex 1 (tel : 04.56.59.49.30).

Toute personne peut, sur sa
demande et à ses frais, obtenir
communication du dossier d'en-
quête publique auprès de la DDPP.

Le rapport et les conclusions du
commissaire-enquêteur pourront
être consultés à la DDPP – service
installations classées, à la mairie
de Veurey-Voroize et sur le site
internet des services de l'Etat en
Isère (www.isere.gouv.fr), pen-
dant une durée d'un an à compter
de la clôture de l'enquête.

**Envie
de vous évader ?**

**Que vous soyez
un promeneur
du dimanche
ou un randonneur
aguerri,
retrouvez
chaque semaine
notre balade...
testée et approuvée !**

**Envie
de vous régaler ?**

**Parce que notre
territoire regorge
de bonnes tables,
chaque semaine
notre critique gastronomique
passe au crible de ses papilles
un restaurant qui vous mettra
l'eau à la bouche.
Plaisir garanti !**

**Envie de vous
divertir ?**

**Théâtre, danse, concerts,
animations pour petits ou
grands, films, expos...
Ne vous posez plus
la question...piochez dans
notre sélection de sorties.**

**Retrouvez nos agendas,
les plus exhaustifs
du département !**

ANNEXE 6

LE CARNET | ANNONCES LÉGALES

NAISSANCES

Giulio



FONTAINE Giulio est né le 31 décembre à 17 h 20 à la clinique Belledonne. Il pesait 3,670 kg pour 48 cm. Chloé Gras et Julien Menduini sont parents de Sandro, 5 ans et demi.

Hugo



SAINT-ISMIER Hugo est né le 31 décembre à 16 h 12 au CHU Grenoble Alpes. Il pesait 2,190 kg pour 49 cm. C'est le premier enfant de Laurence et Nicolas Raimo-Noël.

Tiago



VARCES Tiago est né le 3 janvier à 10 h 44 au CHU Grenoble Alpes. Il pesait 3,080 kg pour 49 cm. C'est le premier enfant de Gwendoline et Jonathan Gravier.

Esther



GRENOBLE Esther est née le 6 janvier à 5 h 49 au CHU Grenoble Alpes. Elle pesait 4,200 kg. Esther est le 3^e enfant de Marcelle et Ismaël Bitty.

Yanis



GRENOBLE Yanis est né le 6 janvier à 12 h 23 au CHU Grenoble Alpes. Il pesait 2,480 kg pour 48 cm. C'est le premier enfant de Aouaef et Safi Saoucha.

Yifan



SAINT-MARTIN-D'HERÈS Yifan est née le 3 janvier à 12 h 50 au CHU Grenoble Alpes. Elle pesait 3,260 kg pour 50 cm. Keru Chen et Lei Li sont parents de Yifan, 21 mois.

SÉCURITÉ CIVILE

Devenir sapeur-pompier volontaire

ISÈRE Donner de son temps pour remplir une mission de service public tout en exerçant une activité professionnelle, c'est ce que permet le statut de sapeur-pompier volontaire.

Conditions d'engagement

- ☐ Être âgé de 16 ans au moins et 56 ans au plus pour un premier engagement. Si le candidat est mineur, il doit avoir le consentement écrit de son représentant légal. Pour prétendre aux fonctions d'officier, il faut être âgé d'au moins 21 ans.
- ☐ Pas de condition de diplômes (sauf pour prétendre à un grade d'officier)
- ☐ Jouir de ses droits civils
- ☐ Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire
- ☐ Satisfaire à des critères d'aptitudes physiques
- ☐ Être en situation régulière au regard des dispositions du code du service national
- ☐ Subir un examen médical effectué par un médecin sapeur-pompier.

Les sapeurs-pompiers volontaires sont engagés pour une période de cinq ans, tacitement reconduite. La première année constitue une année probatoire. Le sapeur-pompier volontaire a un devoir d'obéissance envers ses supérieurs et s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires et notamment de la Charte nationale du sapeur-pompier volontaire. Le renouvellement de l'engagement est subordonné à la vérification périodique des conditions d'aptitude physique et médicale. Tout sapeur-pompier volontaire bénéficie d'une formation initiale à la suite de son engagement, adaptée aux missions exercées dans son centre de secours, puis d'une formation continue et de perfectionnement tout au long de sa carrière. L'engagement s'impose à



Il faut être âgé de 16 ans minimum pour pouvoir prétendre devenir sapeur-pompier volontaire. Photo d'illustration archives Le DL

l'employeur qui, sauf nécessité absolue de service, doit autoriser toute absence justifiée par une mission. Cette absence n'est pas rémunérée par l'employeur. Il est possible à tout moment de suspendre son engagement pour raisons personnelles, pour une durée minimale de 6 mois. **Indemnisation** Les sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas rémunérés mais perçoivent une indemnisation horaire dont le montant est fonction du grade : sapeur 7,66 €/heure ; caporal 8,22 € ; sous-officier (sergent et adjudant) 9,29 € ; officier (lieutenant, capitaine,

commandant, lieutenant-colonel, colonel) 11,52 €. Cette indemnisation n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu. **Candidature** Il est possible de se renseigner auprès du centre de secours le plus proche de son domicile. Un formulaire de contact est disponible pour déposer sa candidature sur le site internet du Service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (Sdis38), rubrique " r e c r u t e m e n t " : www.sdis38.fr Pour en savoir plus : www.pompiers.fr

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Ce qu'il faut savoir avant de se marier

ISÈRE

Deux personnes, même si elles ne sont pas de nationalité française, peuvent se marier en France, à condition qu'elles soient âgées d'au moins 18 ans (des dispenses d'âge peuvent être accordées par le procureur de la République pour motifs graves). Chacun des futurs époux doit donner son consentement (pour les mineurs dispensés, au moins l'un des deux parents doit donner son consentement également) ; n'avoir aucun lien de proche parenté ou d'alliance avec le futur conjoint (dans certains cas, une dispense peut être accordée par le président de la République) ; ne pas être déjà marié, en France ou à l'étranger.

Lieu du mariage : des liens durables

Le mariage est célébré dans une commune avec laquelle au moins l'un des futurs époux a des liens durables, de façon directe ou indirecte (via un parent). Lorsque le mariage est célébré à l'étranger, il fait l'objet d'une transcription sur les registres de l'état civil français.

Formalités à accomplir avant le mariage

Il convient de fournir à la mairie choisie pour le mariage, les pièces suivantes :
- une copie intégrale de l'acte de naissance de moins

de trois mois, s'il a été délivré en France, ou de moins de six mois s'il a été délivré à l'étranger ;
- une pièce d'identité ;
- un justificatif de domicile ;
- un certificat du notaire si les futurs époux ont conclu un contrat de mariage ;
- l'indication des noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile des témoins. D'autres pièces, dans des cas particuliers, peuvent être demandées. Se renseigner à la mairie.

Audition par l'officier d'état civil

L'officier d'état civil auditionne les futurs époux ensemble. Dans certains cas, s'il l'estime nécessaire, il peut également demander à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux. Cette audition est obligatoire mais peut, à titre dérogatoire, ne pas avoir lieu, en cas d'impossibilité ou si elle n'apparaît pas nécessaire à l'officier d'état civil. L'officier peut demander la présence d'un traducteur ou d'un interprète, si l'un des futurs époux est sourd, muet ou ne comprend pas la langue française. Si un des futurs époux réside à l'étranger, l'audition peut être effectuée par l'autorité diplomatique ou consulaire compétente.

Publication

des bans

L'annonce officielle du prochain mariage est réalisée par la publication d'avis appelés bans. Ils contiennent les prénoms, noms, professions, domiciles ou résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré. Ils sont affichés à la porte de la mairie du mariage, ainsi qu'à celle des mairies où l'un ou l'autre des époux a son domicile. Le mariage ne peut être célébré que dix jours pleins après la publication des bans.

Contrat : la communauté par défaut

Le contrat de mariage n'est pas obligatoire. Si les futurs mariés ne font pas de contrat, ils seront soumis au régime légal, c'est-à-dire à la communauté réduite aux acquêts. Sinon, ils feront établir le contrat devant notaire, quelques semaines à l'avance de préférence.

Célébration : avec des témoins

La célébration du mariage doit être faite par un officier de l'état civil, à la mairie, en présence d'au moins deux témoins (maximum quatre), parents ou non des époux, âgés de 18 ans au moins. Lors de la célébration du mariage, le livret de famille est délivré gratuitement.

Partenaire des acheteurs publics pour la collecte et la publication des avis presse & web

Profil acheteur - Plateforme de dématérialisation

www.marchespublics.ledauphine-legales.com

le dauphiné Le JAL (journal d'annonces légales) de vos départements

ISERE

Nelly Parra
>> 04 76 88 73 86

Martine Santos Cottin
>> 04 76 88 73 24

LDLlegales38@ledauphine.com

Dans le cadre de la transparence de l'avis économique, les parutions des annonces judiciaires et légales sont régies par l'Arrêté du 21 décembre 2012 modifié le 22 décembre 2016 qui fixe les règles de présentation ainsi qu'une tarification obligatoire SOTIF 1,95 € HT/mm colonne

AVIS

Enquêtes publiques

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Installations classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demandes d'institution de servitudes d'utilité publique COMMUNE DE VEUREY-VOROIZE "Les Îles Cordées"
au droit et autour du terrain d'assiette des installations nucléaires de base (INB) N° 65 et N°90 présentée par la Société industrielle de combustible nucléaire (SICN)
Siège social : BP 76170 30206 BAGNOLS SUR CÈZE.
Par arrêté préfectoral n° DDP-IC-2018-12-12-06 du 10 décembre 2018 une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 33 jours, est prescrite du 7 janvier 2019 au 6 février 2019 inclus.
PÉRIMÈTRE DES SERVITUDES : les parcelles concernées, sont classées en zone UI du PLU de Veurey-Voroize, (ZAC Actipôle) - les propriétaires des parcelles concernées ont été informés par courrier.
SERVITUDES ENVISAGÉES : Ces servitudes, concernant l'utilisation du sol et des eaux souterraines, consisteront en des limitations, interdictions ou surveillance, spécifiques selon les zones A, B C ou D, détaillées dans le dossier de demande de servitudes d'utilité publique.
Au terme de la procédure, une autorisation d'institution des servitudes d'utilité publique comprenant une notice de présentation détaillant les contextes géologiques et hydrogéologiques du site, l'historique de la SICN ainsi que l'état final des différents milieux du site, une présentation de l'impact résiduel du site sur les futures populations, l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou certaines de ses parties ainsi que les plans, est consultable :
- en mairie de **VEUREY VOROIZE** sur support papier et sur un poste informatique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- sur le site internet des services de l'État en Isère à l'adresse suivante : www.isere.gouv.fr.
Afin d'assurer l'information du public, le dossier de déclassement concernant ces INB sera également consultable en mairie de Veurey-Voroize pendant toute la durée de l'enquête publique, ainsi qu'à la DDP (service installations classées) et sur le site internet des services de l'État en Isère.
Pendant la durée de l'enquête publique, les intéressés pourront formuler leurs observations et propositions relatives au projet de SUP :
- sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de VEUREY VOROIZE ;
- par courriel à l'adresse électronique suivante : dpp-observations-ic@isere.gouv.fr jusqu'au vendredi 8 février 2019 à 17 heures ;
- par voie postale à la mairie de Veurey-Voroize, à l'attention du commissaire enquêteur.
L'ensemble de ces observations et propositions sera annexé au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête et consultable, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).
Le commissaire-enquêteur, Monsieur François JAMES, recevra les observations orales ou écrites du public en mairie de Veurey-Voroize, aux jours et heures suivants :
- samedi 12 janvier 2019 de 9h à 12h
- jeudi 17 janvier 2019 de 14h à 18 h
- lundi 28 janvier 2019 de 15h à 17h
- mercredi 6 février 2019 de 14h à 17h (clôture)
- vendredi 8 février 2019 de 14h à 17h (clôture)
Une réunion publique aura lieu en mairie de VEUREY-VOROIZE, en salle du conseil - le 7 janvier 2019 à 18h.
En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.
Toute information sur le projet peut être demandée auprès :
- de la société industrielle de combustible nucléaire (SICN) : M. Pascal Bourrellet tel : 04 75 50 41 64
- du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) - 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38022 Grenoble Cedex 1 (tel : 04.56.59.49.30).
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDPP. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la DDPP - service installations classées, à la mairie de Veurey-Voroize et sur le site internet des services de l'État en Isère

(www.isere.gouv.fr), pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.
124295300

VIES DES SOCIÉTÉS

Constitutions de sociétés

Notaires

Jean-Yves BARNASSON
Aymar de GESTAS de L'ESPÉROUX
Nicolas GILLES - Viviane GINEYS-PAUL
Notaires associés

Avis de constitution

Suivant acte reçu par M^e Nicolas GILLES, notaire à ROMANS, le 21 décembre 2018, il a été constitué une S.C.I :
Objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.
Dénomination : SCI LES BOSSONS
Siège : CHAÎTE (38160), 33 Place du Maréchal Ferrant.
Durée : 99 ans.
Capital : 500 €. Les apports sont en numéraire.
Cessions de parts : soumises à l'agrément des associés.
L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
Les associés de la société sont Mme Marjorie HENNO, M. Alain HENNO et Mme Véronique HENNO, demeurant à SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER (38849) 530 D, route des Charbonnets.
La société sera immatriculée au RCS de GRENOBLE.

128382900

Divers

Notaires

Vanessa BÉGUINOT Notaire associée
Alexandra LECOQ Notaire

Groupement forestier Le Chatelet
Capital 23.562,00€
Siège social : chez Mr César BILLION
Hameau de Lacoux
01110 HAUTEVILLE-LOMPNES
SIREN 508 852 597 RCS BOURG EN BRESSE

Changement gérant et Transfert de siège social
Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2018, la collectivité des associés a décidé de :
- nommer en qualité de gérant, à compter du 31 octobre 2018, pour une durée illimitée, M. Patrick BILLION, demeurant à LE PEAGE-DE-ROUSSILLON (38550), 15 rue des Plaines, en remplacement de M. César BILLION, gérant décédé.
Mention sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE pour le décès de Mr César BILLION et au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE pour le changement de gérant.
- transférer le siège social de la société, à compter du 31 octobre 2018 à LE PEAGE-DE-ROUSSILLON (38550), 15 rue des Plaines.
Suite à transfert, il est rappelé les caractéristiques suivantes :
Objet : la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion de massifs forestiers acquis par le groupement forestier à titre onéreux ou gratuit.
La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, et sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE.
Pour avis, Me Vanessa BÉGUINOT

Partez à la découverte de notre patrimoine avec la collection

8€50

- 52 PAGES

EN VENTE

chez votre marchand de journaux
ou boutique.ledauphine.com
ou par correspondance

les patrimoines

BON DE COMMANDE à retourner à : DAUPHINÉ LIBÉRÉ - Service VPC - 650, route de Valence - 38913 Veurey Cedex

Oui, je souhaite recevoir : exemplaire(s) de la collection Les Patrimoines : L'ÉPOPÉE DES SPORTS D'HIVER au prix de 8,50 € l'unité + 2,60 € de participation à l'envoi = €

Écrire en capitale, n'inscrire qu'une lettre par case. Laisser une case entre deux mots.

M. Mlle, Mlle, Nom et Prénom :

Résidence / Ecoeur / Bâtiment :

N° Rue / Avenue / Boulevard ou Locales :

Code postal : Commune :

Email :

Je joins mon règlement d'un montant de € par :
 Chèque bancaire à l'ordre de : DAUPHINÉ LIBÉRÉ
 Carte bancaire : Date d'expiration :

Je peux aussi commander par téléphone (uniquement par CB) au 04 76 88 70 88 Date et signature :

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant.

ANNEXE 7

A2019005847

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

**Direction Départementale de la
Protection des Populations
Installations classées pour la
protection de l'environnement**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demandes d'institution de servitudes d'utilité publique

**COMMUNE DE
VEUREY-VOROIZE**

« les îles Cordées »

**au droit et autour du terrain
d'assiette des installations
nucléaires de base (INB)
N°65 et N°90**

**présentée par la
Société industrielle de
combustible nucléaire
(SICN)**

**Siège social : BP 76170 - 30206
BAGNOLS SUR CÈZE.**

Par arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2018-12-12-06 du 10 décembre 2018 une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 33 jours, est prescrite du 7 janvier 2019 au 8 février 2019 inclus.

PÉRIMÈTRE DES SERVITUDES : les parcelles concernées, sont classées en zone U1 du PLU de Veurey-Voroize, (ZAC Actipôle) – les propriétaires des parcelles concernées ont été informés par courrier.

SERVITUDES ENVISAGÉES : Ces servitudes, concernant l'utilisation du sol et des eaux souterraines, consisteront en des limitations, interdictions ou surveillance, spécifiques selon les zones A, B C ou D, détaillées dans le dossier de demande de servitudes d'utilité publique.

Au terme de la procédure, une autorisation d'institution des servitudes d'utilité publique assortie du respect de prescriptions ou un refus pourra être adoptée par arrêté préfectoral. L'autorité compétente pour prendre la décision est le Préfet de l'Isère.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier de servitudes d'utilité publique comprenant une notice de présentation détaillant les contextes géologiques et hydrogéologiques du site, l'histoire de la SICN ainsi que l'état final des différents milieux du site,

une présentation de l'impact résiduel du site sur les futures populations, l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou certaines de ses parties ainsi que les plans, est consultable :

- en mairie de VEUREY VOROIZE sur support papier et sur un poste informatique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie ;

- sur le site internet des services de l'État en Isère à l'adresse suivante : www.isere.gouv.fr.

Afin d'assurer l'information du public, le dossier de déclassement concernant ces INB sera également consultable en mairie de Veurey-Voroize pendant toute la durée de l'enquête publique, ainsi qu'à la DDPP (service installations classées) et sur le site internet des services de l'État en Isère.

Pendant la durée de l'enquête publique, les intéressés pourront formuler leurs observations et propositions relatives au projet de SUP :

- sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de VEUREY VOROIZE ;

- par courriel à l'adresse électronique suivante :

ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr jusqu'au vendredi 8 février 2019 à 17 heures ;

- par voie postale à la mairie de Veurey-Voroize, à l'attention du commissaire enquêteur.

L'ensemble de ces observations et propositions sera annexé au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête et consultable, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr).

Le commissaire-enquêteur, Monsieur François JAMMES, recevra les observations orales ou écrites du public en mairie de Veurey-Voroize, aux jours et heures suivants :

- samedi 12 janvier 2019 de 9h à 12h

- jeudi 17 janvier 2019 de 14h à 18h

- lundi 28 janvier 2019 de 15h à 17h

- mercredi 6 février 2019 de 14h à 17h

- vendredi 8 février 2019 de 14h à 17h (clôture).

Une réunion publique aura lieu en mairie de VEUREY-VOROIZE,

en salle du conseil - le 7 janvier 2019 à 18h.

En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Toute information sur le projet peut être demandée auprès :

- de la société industrielle de combustible nucléaire (SICN) : M. Pascal BOURRELIÉ tel : 04 75 50 41 64,

- du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP)- 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38022 Grenoble Cedex 1 (tel : 04.56.59.49.30).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDPP.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la DDPP – service installations classées, à la mairie de Veurey-Voroize et sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr), pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

**Envie
de vous évader ?**

**Que vous soyez
un promeneur
du dimanche
ou un randonneur
aguerri,
retrouvez
chaque semaine
notre balade...
testée et approuvée !**

**Envie
de vous régaler ?**

**Parce que notre
territoire regorge
de bonnes tables,
chaque semaine
notre critique gastronomique
passe au crible de ses papilles
un restaurant qui vous mettra
l'eau à la bouche.
Plaisir garanti !**

**Envie de vous
divertir ?**

**Théâtre, danse, concerts,
animations pour petits ou
grands, films, expos...
Ne vous posez plus
la question...piochez dans
notre sélection de sorties.**

**Retrouvez nos agendas,
les plus exhaustifs
du département !**

ANNEXE 8

Compte rendu de la réunion publique Enquête SICN SUP Veurey

Veurey-Voroize 07 Janvier 2019

Commissaire Enquêteur

François JAMMES



Maîtrise d'ouvrage

Pascal Bourrelier Directeur SICN



Marie-Caroline Cochet Ingénieur Environnement

Public

Environ 15 personnes sont présentes.

Déroulement

Mot de bienvenue de Mr Jullien, maire de Veurey-Voroize

Mr Jullien introduit cette réunion, en soulignant son intérêt pour comprendre la nature très technique de ce dossier.

Introduction du commissaire enquêteur

François Jammes décrit la procédure de l'enquête publique. Voir présentation en annexe 1.

Présentation du dossier et questions / réponses

Pascal Bourrelier décrit le dossier. Voir la présentation en annexe 2.

Des questions et demandes de précisions sont posées par le public au cours de la présentation, auxquelles Mr Bourrelier a répondu au fil de l'eau.

Ces questions / réponses sont rapportées ci-dessous.

Question : Que veut dire ANDRA ?

Réponse : Agence Nationale de gestion des Déchets Radioactifs, qui gère les déchets TFA (Très Faiblement Radioactifs) – 100% des déchets de Veurey – ainsi que les déchets plus fortement radioactifs.

Question : Où vont les déchets des zones extérieures ?

Réponse : Même gestion que pour les déchets des bâtiments (envoi à l'ANDRA)

Question : Le site SICN inclue-t-elle la partie industrielle ?

Réponse : Oui, le site SICN est aujourd'hui occupé par les entreprises Sofradir et Ulis

Question : Quels sont les contrôles qui seront effectués, par qui et jusqu'à quand ?

Réponse : Des contrôles périodiques sont effectués et sont envoyés tous les 6 mois à la DREAL. C'est le propriétaire du site SICN qui en est responsable (aujourd'hui Orano). En cas de vente du site, ce sera le nouveau propriétaire de la zone A (la plus marquée) qui en sera responsable (voir projet d'arrêté préfectoral). Ce sera effectué jusqu'à ce que les mesures ne détectent plus rien.

Question : Si on ne touche pas aux sols, peut-on avoir des activités dessus ?

Réponse : Oui, des activités industrielles. Les terres extraites de la zone rose (zone A) ne doivent pas être disséminées dans l'environnement.

Question : Est-ce réhabitable pour de grosses constructions ?

Réponse : En terme économique, l'excavation d'une grande quantité de terre serait problématique.

Question : A quoi correspondent les zones bleues (zone C) et les zones vertes (zone D) ?

Réponse : La zone C (zone proche) présente des limitations en termes de prélèvement d'eau. En zone D (zone plus éloignée), il faut seulement effectuer une étude hydrogéologique pour montrer que cela ne modifie l'écoulement de la nappe.

Question : En zone agricole Nord, quelles sont les impacts ?

Réponse : Aucune contrainte, car aucun projet de pompage n'existe. Aucuns travaux ne sont prévus dans cette zone, ni aucune intervention n'est nécessaire pour des mesures sur des piezomètres (aucun piezomètre dans cette zone).

Question : Quelles sont les limitations des valeurs de pompage d'eau maximales ?

Réponse : Valeurs autorisées maximum, basées sur les valeurs maximales constatées sur les années précédentes : Dauphiné : 1 300 000 m³/an Sofradir : 622 000 m³/an

Scierie Aymard : 40 000 m³/an Sintertech : 70 000 m³/an.

Question : Existe-t-il du recyclage des eaux pompées, par exemple pour la scierie Aymard ?

Réponse : Cela dépend des contraintes imposées par la DREAL dans le cadre ICPE.

Question : Quand commencera la valorisation du site ?

Réponse : C'est déjà largement amorcé depuis plusieurs années avec les implantations de Sofradir et Ulis. La revente des terrains sera envisagée après déclassement terminé (objectif fin 2019), pour un développement industriel sur la partie actuellement en friche.

Question : Existe-t-il un classement précédent du site industriel SICN autre que nucléaire ?

Réponse : Aucun, autre que ICPE.

Durée de la réunion : De 18h à 19h30

Annexe 1 : Présentation de François Jammes

Réunion publique

SICN Veurey-Voroize
Servitudes d'utilité publique

François Jammes Commissaire Enquêteur 07 Janvier 2019 - 18h

Organisation de la réunion publique

- Mot d'accueil du maire (5 mn)
- Organisation de la réunion publique et de l'enquête (Commissaire Enquêteur – 5 mn)
- Présentation du dossier (SICN maître d'ouvrage – 20 mn)
- Questions / Réponses (1h30 maximum)
- Réunion enregistrée – Un compte rendu sera établi et joint au rapport du commissaire enquêteur. Merci d'énoncer clairement votre nom, mais vous pouvez aussi rester anonyme.

Le commissaire enquêteur

- Nommé par le président du tribunal administratif, il est **indépendant et impartial**
- Il **participe à l'organisation de l'enquête et peut organiser** des visites, rencontres avec le maître d'ouvrage, les administrations, demande de documents, auditions ...
- Il **veille à la complète information du public** avant l'enquête et pendant toute sa durée, recueille les observations écrites et orales du public et rend un avis sur celles-ci

Le dossier et les observations du public

- **Le dossier est disponible :**
En mairie de Veurey-Voroize
Sur Internet : www.isere.gouv.fr
- **Observations écrites ou orales**
Avec le commissaire enquêteur au cours des permanences en mairie de Veurey-Voroize
samedi 12 janvier 2019 de 9h à 12h
jeudi 17 janvier 2019 de 14h à 18h
lundi 26 janvier 2019 de 15h à 17h
mercredi 6 février de 14h à 17h
vendredi 8 février 2019 de 14h à 17h
- **Observations écrites**
Sur le registre mis à la disposition du public en mairie de Veurey-Voroize
Par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Veurey-Voroize
Par courriel : ddpp-observation-ic@isere.gouv.fr
Avant la fin de l'enquête : 8 Février 2019 à 17h
- **Au cours de la réunion publique**

Le rapport et les conclusions

- À l'issue de la consultation, le commissaire enquêteur rédige d'une part, un **rapport relatant le déroulement de l'enquête**, et des **conclusions**
- Les **conclusions** constituent l'**avis personnel et motivé** du commissaire enquêteur, énonçant si il est **favorable** ou **défavorable** au projet
- L'avis favorable peut être assorti :
- Soit de **recommandations** de nature à améliorer le projet. L'autorité compétente peut en tenir compte ou non
- Soit de **réserves** qui doivent être levées par le maître d'ouvrage, sinon l'avis est considéré comme défavorable
- **La décision finale est prise par le préfet.**

Annexe 2 : Présentation par le maître d'ouvrage



SICN VEUREY-VOROIZE Réunion publique

Pascal BOURRELIER
Marie-Caroline COCHET



07/01/2019

Sommaire

1. Historique et contexte du site
2. Synthèse des opérations de MAD/DEM
3. Etat final du site après travaux
4. Devenir du site
5. Institution de SUP



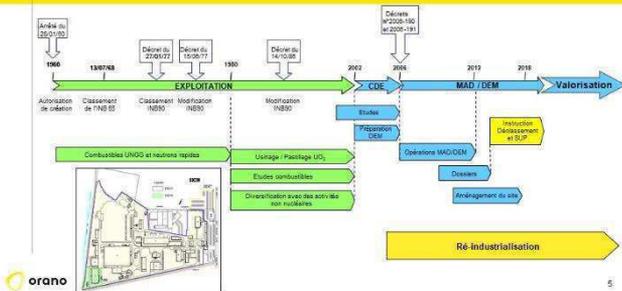
SICN

01

Historique du site SICN VEUREY-VOROIZE



Historique et actualité du site SICN



5

02

Synthèse des travaux réalisés pendant les opérations de MAD/DEM



Chantier démantèlement – assainissement



7

Synthèse des opérations réalisées

Sur les bâtiments

- Démantèlement des équipements nucléaires
- Assainissement des structures de génie civil
- Conditionnement des déchets, caractérisation et évacuation vers centres stockage ANDRA
- Complément des structures de génie civil enterrées par des matériaux conventionnels en vue de la ré-industrialisation

⇒ Déclassement par l'ASN* de l'ensemble des Zones à Déchets Nucléaires en Zones à Déchets Conventionnels

⇒ 200 000 heures opérationnelles effectuées pour réaliser les opérations



*Autorité de Sureté Nucléaire

8

Sur les aires extérieures (terrains non construits du site)

- Diagnostic chimique et radiologique des sols et eaux souterraines avant travaux
- Retraits de goudrons de voiries, des canalisations et des puits
- Evaluation des risques radiologiques et chimiques, et définition de la stratégie de réhabilitation
- Diagnostic complémentaire des sols et surveillance de la qualité des eaux souterraines pendant et après travaux
- Aménagement des aires goudronnées du site en vue de la ré-industrialisation

⇒ Approbation par l'ASN de la stratégie de gestion des aires extérieures du site

Synthèse des opérations réalisées

Matières, Déchets et Matériaux

Matières radioactives et déchets :

- **Matières radioactives : totalité évacuée en 2006**
- **Déchets nucléaires : traités par des filières agréées**
- **Déchets conventionnels : traités par des filières agréées**
- **Gravats recyclables : utilisés pour remblayer les zones excavées**

⇒ A fin 2012, l'ensemble des matières nucléaires, déchets nucléaires et déchets conventionnels a été évacué du site SICN



9

Synthèse des opérations réalisées

Surveillance de l'environnement pendant les opérations

Eaux souterraines

- 16 ouvrages dans l'emprise du site
- 9 ouvrages hors site
- Concentration en uranium, COHV, métaux, hydrocarbures

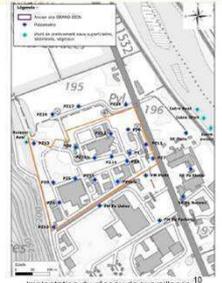
Eaux superficielles, végétaux, sédiments

- Isère et Ruisset
- Concentration en uranium et métaux

Radioactivité dans l'environnement

- Mesures d'ambiance sur site et en limite de clôture

⇒ Pas d'impact des opérations de MAD/DEM du site SICN sur les eaux souterraines et superficielles, les sédiments, les végétaux et le public



Implantation du réseau de surveillance



Surveillance environnementale

Pendant et après les opérations

Maintien de la surveillance environnementale pendant et après les opérations

Eaux souterraines

- Marquage en Uranium essentiellement sous emprise du site ; situation stable
- Marquage en solvants chlorés sous emprise du site ; situation stable

Eaux superficielles, végétaux et sédiments

- Absence de marquage



11

03

Etat final du site après travaux



Etat physique et radio-chimique du site

Etat final du site

Bâtiments

- Objectifs d'assainissement atteints sur tous les bâtiments
- Déclassement par l'ASN de toutes les Zones à Déchets Nucléaires
- Démolition de tous les bâtiments, hormis un bâtiment qui a été valorisé après déclassement
- Comblement des volumes enterrés par des gravats conventionnels valorisés

Aires extérieures

- Objectif d'assainissement atteint sur toutes les voiries, canalisations, puisards
- Conclusions des évaluations des risques : pour tous les scénarios envisagés l'ensemble des doses annuelles est très inférieur à 1 mSv/an (Jardinier, enfant, employés, conducteurs engins...)

⇒ Risques chimiques et radiologiques résiduels négligeables pour les futurs occupants du site



13

04

Devenir du site SICN



Environnement industriel de la zone

Site SICN implanté au sein d'une zone d'activités en développement

Installations récentes de nouvelles entreprises (Chronopost, Clean 38, ...)

⇒ Perspectives de valorisation du site SICN à court terme (Sofradir, Ulis)



F.onits carto - Géoportail



Valorisation du site SICN

Valorisation au sein de la zone industrielle périphérique

Usages actuels

- Présence d'industriels sur les zones jaune et bleue, avec 1000 salariés (SOFRADIR, ULIS et ALAIS TP)

Perspectives - Usages futurs

- Activités commerciales et industrielles, de services, de bureaux ou de voiries
- Les surfaces restantes (rose) seront réindustrialisées après déclassement des INB



CLI SICN - 05/12/2016 15

05

Institution Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Institution de SUP

Rappel des objectifs

- Garder en mémoire l'état des milieux
- Maintenir l'usage industriel
- Limiter l'exposition des futurs travailleurs
- Conserver le comportement hydrodynamique des eaux souterraines
- Surveiller la qualité des eaux souterraines

Institution de SUP

Définitions des zones concernées

Les zones concernées ont été définies à partir de :

- La caractérisation du sol et du sous sol
- La surveillance périodique des eaux souterraines
- La modélisation de la nappe
- Les études hydrogéologiques

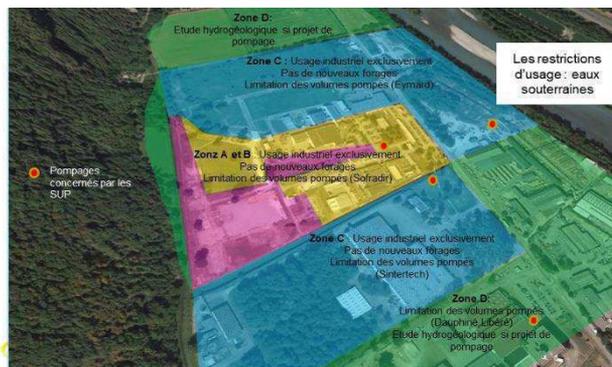
Il faut distinguer deux types de servitudes:

- Les restrictions d'usage des sous-sols (gestion des terres) → basées sur la caractérisation de l'état final de ces sous-sols
- Les restriction d'usage de l'eau de la nappe (usage et volume prélevé) → basées sur la caractérisation de la nappe

Institution de SUP

Synthèse des prescriptions d'usages envisagées

Référence de la zone	Prescriptions sur l'usage du sol				Prescriptions sur l'usage des eaux souterraines			
	Usage industriel des sols	Usage agricole (maïs)	Exclusion des terres agricoles au profit de l'usage industriel	Augmentation permanente des volumes prélevés de la quantité des eaux souterraines	Usage industriel de l'eau de la nappe	Pas d'implantation de nouveaux ouvrages de prise d'eau dans (forage pour l'industrie)	Etude hydrogéologique et modélisation pour l'implémentation d'un ouvrage d'implémentation	Volume d'eau souterraine prélevable
Zone A	X	X	X	X	X	X	X	
Zone B	X	X		X	X	X	X	400 000 m ³
Zone C					X	X	X	40 000 m ³ 70 000 m ³
Zone D							X	1 300 000 m ³



Institution de SUP

Programme de surveillance proposé et évolution

Surveillance des eaux souterraines

- Prélèvements semestriels pour analyse de la concentration en Uranium et COHV
 - PZ10 (amont hydraulique)
 - PZ7 bis et PZ12 (apomés des marquages)
 - PZ11, PZ13, PZ16 (aval hydraulique)
- Bilan annuel et quadriennal transmis à la Préfecture Isère
- Enregistrement sur le Réseau National de Mesures de la radioactivité dans l'Environnement

Evolution des SUP (en concertation avec Préfecture/ASN)

- Si augmentation anormale des concentrations mesurées → mise en place surveillance renforcée ou réalisation de travaux
- Réévaluation tous les 4 ans des modalités de surveillance : fréquence, ouvrage, paramètres suivis

Déroulement des procédures SUP et déclassement

Arrêté préfectoral de SUP (ASN-DDPP)

- Jun 2018 : Dossier Sup et projet d'AP de SUP validés par l'ASN, envoi à la Préfecture
- Novembre 2018 : Projet d'arrêté préfectoral SUP validé par la préfecture. Courrier de la préfecture à la CLI et à la Mairie de Veurey
- 05 Décembre 2018 : CLI Veurey-Voroize
- 19 décembre 2018 : Avis favorable de la CLI sur le projet d'AP SUP (attente de l'avis de la Mairie)
- 07 Janvier au 08 Février 2019 : Enquête publique
- 08 Mars 2019 : Rapport final suite à enquête publique avec conclusions du commissaire enquêteur
- Avril 2019 : Présentation du projet en CODERST?
- A partir de fin premier semestre 2019 : Publication de l'AP de SUP
- Une fois notifiées par AP, les SUP sont annexées au PLU de la commune de Veurey-Voroize

Déclassement des INB (ASN)

- Septembre 2018 : Dossier déclassement validé par ASN
- Consultation CLI et Maires par Préfecture / Novembre 2018
- 05 Décembre 2018 : CLI Veurey-Voroize : Avis favorable de la CLI (le 19/12)
- Janvier/Février 2019 : Retour des avis des Maires
- Mars 2019 : Passage devant le Collège ASN du projet de décision après intégration des résultats de l'EP et des avis des Maires
- Mars/Avril 2019 : Consultation par Internet du Public (site ASN)
- Avril 2019 : Deuxième passage devant le collège ASN, envoi du projet de décision à MSNR
- A partir de Juin 2019 : Décision définitive de la MSNR, envoi
- Déclassement officiel des 2 INB

ANNEXE 9



Grenoble, le 4 décembre 2018

Affaire suivie par :

Secrétariat : Mme MASI (Tél. 04 76 48 82 71)

Service Technique : M. GLENAT (Tél. 04 76 48 82 70)

Objet : Servitude d'utilité publique à proximité
de SICN à Veurey-Voroize

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service installations classées
A l'attention de M. SCHWARZ
22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6
38028 GRENOBLE CEDEX 1

Madame,

Comme suite à vos courriers du 19 novembre 2018 concernant l'affaire citée en objet et après examen de l'Arrêté Prefectoral n° DDPP-IC-2018 -11-07, nous vous prions de prendre en considération les éléments de réponse ci-après.

1) Rappel

Le périmètre étudié est situé dans la zone historiquement inondable de l'Isère définie par la crue de 1859 et qui a servi de délimitation au périmètre de l'Association syndicale de Comboire à l'Echaillon.

b) Concernant le risque d'inondation par l'Isère, votre site ne serait pas inondable (simulations faites en 2001, jusqu'à la crue bicentennale et hors rupture de digue). Il en serait de même par rapport aux crues du Drac (simulations faites en 1999 jusqu'à la crue cinquantennale et hors rupture de digue).

c) Par rapport à l'inondabilité liée aux cours d'eau de la plaine et, plus particulièrement du Ruisset, une étude hydraulique a été réalisée en avril 1999 sur ce secteur.

Les simulations de crue du réseau syndical ont été réalisées pour les crues décennales, vingtennales, trentennales, cinquanteennales, centennales. Elles mettent en évidence que le périmètre étudié serait partiellement inondé par des hauteurs d'eau comprises entre 0 et 50 cm pour une crue décennale du Ruisset et de ses affluents combinée à une crue de l'Isère de période de retour de 150 ans.

2) Le réseau syndical et ses servitudes

a) Les propriétés foncières de l'AS de Comboire à l'Echaillon dans ou à proximité du périmètre d'études

Nous confirmons que les parcelles n° 22 et 49 de la section AH, la parcelle n° 79 de la section AI et la parcelle n° 19 de la section C sont bien propriétés de l'AS de Comboire à l'Echaillon. Elles représentent des sections de servitudes d'entretien rive droite et rive gauche du Ruisset dans le réseau géré par notre association.

Nous précisons, par ailleurs, que le Ruisset ainsi que les autres cours d'eau gérés par notre Syndicat dans le périmètre d'études sont des cours d'eau non domaniaux dont l'axe symbolise la limite entre les propriétés riveraines.

Ainsi, l'AS de Comboire à l'Echaillon est bien propriétaire du lit (ou de la moitié) du Ruisset sur les linéaires où elle est propriétaire foncière des servitudes d'entretien. Par contre, l'AS de Comboire à l'Echaillon n'est pas propriétaire des fossés secondaires n° 3, 4, 5, 7 et 8, elle n'en est que gestionnaire. Ces fossés appartiennent pour moitié aux propriétaires riverains.

b) Les cours d'eau classés gérés par notre AS et soumis à servitudes d'entretien

Le Ruisset classé principal, ainsi que les fossés n° 3, 4, 5, 7 et 8 classés secondaires dans le réseau géré par notre Association sont frappés d'une servitude de quatre mètres sur chaque rive, instaurée par l'Arrêté Préfectoral n° 70-2772 du 9 avril 1970. Aucune construction fixe, élévation de clôture ou plantation ne peut être tolérée sur ces bandes de servitude nécessaires à l'entretien mécanique du réseau notamment pour le faucardage annuel voire biannuel et les curages avec dépose sur place des limons extraits (la charge à supporter pour ces servitudes étant de 13,5 tonnes).

Nous vous transmettons un extrait du plan d'ensemble de l'AS de Comboire à l'Echaillon sur lequel sont reportés ces cours d'eau.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire,

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

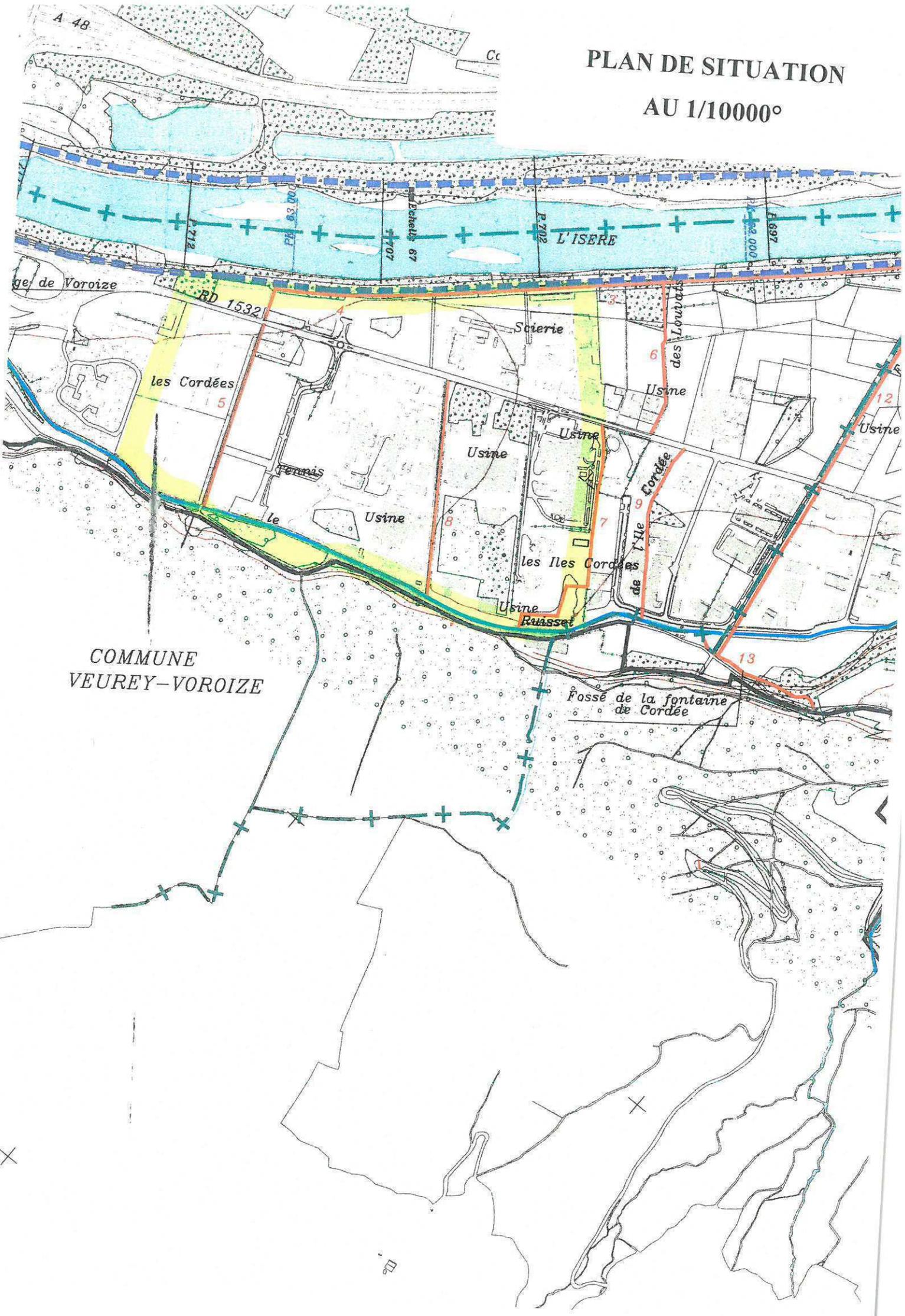
A. TAESCH



PI : 1 plan de situation

PLAN DE SITUATION

AU 1/10000°



COMMUNE
VEUREY-VOROIZE

ANNEXE 10



ASSOCIATION Pour le CADRE de VIE à VOREPPE

BP n° 90052 38342 VOREPPE Cedex

Association Loi 1901- Réf W381000379

CLI VEUREY VOROIZE

A l'attention de M. Christian Coigné,

Président de la CLI de la Société Industrielle de Combustible Nucléaire – Veurey-Voroize

Voreppe, le 5 décembre 2018

Objet : Observations ACVV pour le déclassement SICN / CLI VEUREY VOROIZE – Absence excusée.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs Membres CLI,

Vous avez sollicité notre association pour avis de la CLI pour le déclassement SICN VEUREY VOROIZE.

Au regard du volume et de la complexité des documents, sans compétences particulières, notre attention a été attirée sur les nombreux et techniques échanges pour l'avis au final favorable. Je pensais émettre nos observations lors de la séance. Bénévole « milieu associatif » des obligations m'empêchent d'être présente. En conséquence, à l'appui des notes annexées, je sollicite votre attention pour nos observations reprises ci-dessous :

- Le dossier récapitulatif de l'état final du site incluant la demande d'instauration de Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) sur lequel l'ASN a donné son accord en juillet 2012 alors qu'il relève **des motifs de non déclassement** (Inspections 2010, 2011) comme :
 - Dans ces conditions, le zonage « déchets » de ces bâtiments ne peut donc être déclassé.
 - Dans ces conditions, le déclassement des IND n°65 et 90 ne peut être envisagé en l'état, les travaux de démantèlement n'ayant pas été conduits à leur terme.
- **La consommation de l'eau de la nappe** : Bien qu'une contamination de l'eau de la nappe ait été mesurée, aucun point d'eau ou puits alimentée par l'eau de la nappe n'a été recensé dans les environs. D'autre part, l'impact radiologique inhérent à la consommation de l'eau de la nappe n'est pas clairement lié à l'activité présente dans la terre. C'est pourquoi l'impact inhérent à cette voie de contamination n'a pas été évalué dans cette étude.
- **Dose maximale atteinte**
- **Analyse des sols : Dépassements URANIUM et COHV :**
 - L'analyse des sols montre pour l'analyse en Uranium des eaux souterraines des teneurs supérieures à la valeur guide.
 - 3 ouvrages au centre du site : teneur supérieure en COHV
 - COHV supérieur dans nappes

Avec un classement 2 pour SOLS et EAUX

Considérant ces teneurs supérieures, considérant la pollution des eaux et sols, considérant les dispositions à prendre, l'Inspection pas en mesure...

Mais que le site est simplement à surveiller avec « les résultats de cette surveillance seront interprétés (comparaison ...) et transmis annuellement au service compétent de la Préfecture de l'Isère. Par ailleurs, les concentrations en uranium seront enregistrées et rendues publiques sur le Réseau National de Mesures de la radioactivité de l'environnement (RNM) »

N'ayant pas de compétences pour juger de la suffisance de cette surveillance, **l'ACVV à l'appui du principe de précaution émet un avis défavorable.**

Comptant sur votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs Membres CLI, toute notre considération.

La Présidente, Annie VASSY

Contact@acvvoreppe.asso.fr - phone 06 83 27 44 75



Notes ACVV

P 45/66

L'ASN a donné son accord en juillet 2012 sur le dossier récapitulatif de l'état final du site incluant la demande d'instauration de Servitudes d'Utilité Publiques (SUP).

Le dossier d'instauration de SUP accompagnant la mesure de déclassement des INS n° 65 et 90 du site S1CN de Veurey-Voroize est en cours de traitement par les services de la Préfecture de l'Isère. ???

??? Annexe 2 :

P 2/78 2010

Les inspecteurs ont constaté que le nombre de prélèvements de béton analysés par l'exploitant, afin de contrôler le niveau de contamination sur les zones à forte rugosité ou sur les galeries enterrées, n'était pas conforme à la procédure d'assainissement en vigueur approuvée par l'ASN. **Dans ces conditions, le zonage « déchets » de ces bâtiments ne peut donc être déclassé.** Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

P 6 2011

Lors de l'inspection des 12 et 13 mai 2011, vous avez déclaré aux inspecteurs que les résultats de l'analyse de ce prélèvement complémentaire de béton faisaient apparaître une contamination à l'uranium de 201 mg/kg (environ 5 Bq/cc qui est supérieur au critère permettant de déclasser le zonage déchets des galeries du bâtiment G.

P 8

Les inspecteurs ont constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de fournir des éléments de traçabilité des travaux de retrait des canalisations, comme le prévoit la réglementation. Les mesures de débit de dose ont également révélé la présence de tuyauteries contaminées alors que les travaux de démantèlement du site sont en principe achevés. Les tuyauteries concernées sont en dehors d'une zone contrôlée au sens du code du travail et dans une zone à déchets conventionnels au sens de l'arrêté du 31 décembre 1999. Cet écart a conduit les inspecteurs à faire effectuer des prélèvements complémentaires par l'IRSN. **Dans ces conditions, le déclassé des IND n°65 et 90 ne peut être envisagé en l'état, les travaux de démantèlement n'ayant pas été conduits à leur terme.**

P12 et 13 /78

à l'extérieur du bâtiment A et située dans le prolongement de la galerie n°1, dans laquelle les contrôles radiologiques effectués par l'IRSN lors de l'inspection des 12 et 13 mai 2011 ont révélé un écart par rapport au critère de propreté radiologique retenu dans votre procédure de déclassement, en référence [5].

Vous avez transmis par le courrier en référence [6] une analyse de cet écart et une proposition de traitement complémentaire de la zone concernée, que l'ASN vous a mis en demeure de mettre en oeuvre par la décision en référence [IV].

A la suite de l'examen de ces travaux, effectué lors de l'inspection du 11 septembre 2012, ASN approuve le déclassé du zonage identifiant les parties à l'origine de déchets nucléaires de la portion de galerie localisée à l'extérieur du bâtiment A et située dans le prolongement de la galerie

L'ASN ilote qu'à la suite de ce déclassé, il ne subsistera plus aucune zone à l'origine de déchets nucléaires sur le périmètre des INB n°65 et 00.

En conséquence, l'ASN vous autorise à remblayer

P 22/78

2. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter la contamination du bâtiment I par infiltration d'eau.

P48 (p20/78)

3.4.10. Consommation de l'eau de la nappe

Bien qu'une contamination de l'eau de la nappe ait été mesurée, aucun point d'eau ou puits alimentée par l'eau de la nappe n'a été recensé dans les environs. D'autre part, l'impact radiologique inhérent à la consommation de

Contact@acvvoreppe.asso.fr - phone 06 83 27 44 75



l'eau de la nappe n'est pas clairement lié à l'activité présente dans la terre. C'est pourquoi l'impact inhérent à cette voie de contamination n'a pas été évalué dans cette étude.

Etude 2004

P 34 = p 6 OBJET

Le but de cette étude est d'évaluer l'impact radiologique induit sur l'environnement et la population riveraine par la présence d'uranium dans les terres du site de SICN (Société Industrielle des Combustibles Nucléaires) à Veurey.

En effet, des mesures de concentration en uranium sur certaines zones de ce site en cessation d'activité ont révélé des valeurs supérieures au bruit de fond (cf. note [11]). Ce document présente le résultat des calculs de conséquences radiologiques inhérentes aux différentes voies d'exposition possibles pour plusieurs scénarios supposés être représentatifs de l'avenir du site.

Cette étude se focalise aux alentours de la zone S6 (appelée "aire de décontamination") où les concentrations en uranium les plus élevées ont été observées, mais les résultats sont également extrapolés à l'ensemble du site.

P74/78 = P46/64 etude

Au total, la dose maximale est atteinte, en cumulant les hypothèses majorantes permettant de déterminer le maximum d'exposition, pour un enfant jouant sur le site (128 pSv/an).

Il convient d'insister sur le fait que ce résultat correspond à une situation qui présente une probabilité d'occurrence très faible et probablement nulle.

Rappelons en outre que les scénarios utilisés pour le calcul de dose du paragraphe 4.1 s'appuie sur les scénarios préconisés par l'IRSN dans son guide méthodologique [12], ces derniers ayant été adaptés aux spécificités de l'étude.

P 75/78 = p47et 48/64

6. CONCLUSION

Tous scénarios confondus, l'ensemble des doses individuelles annuelles calculées est inférieur au critère de 10 pSv/an défini dans la directive EURATOM 96/29 (annexe 1 de l'article 5).

Une analyse de sensibilité par rapport aux paramètres de calcul a été réalisée et a permis de montrer qu'en cumulant des hypothèses majorantes, le maximum d'exposition serait atteint pour un enfant (128 pSv/an).

Ce résultat correspond à une situation présentant une probabilité d'occurrence très faible et probablement nulle. En outre, le scénario qui consiste à cumuler les hypothèses pénalisantes se trouve de fait très éloigné des scénarios préconisés par l'IRSN dans son guide méthodologique [12] utilisés ici et adaptés aux spécificités de l'étude.

P 64/66

Les résultats de cette surveillance seront interprétés (comparaison ...) et transmis annuellement au service compétent de la Préfecture de l'Isère. Par ailleurs, les concentrations en uranium seront enregistrées et rendues publiques sur le Réseau National de Mesures de la radioactivité de l'environnement (RNM).



Un bilan quadriennal sera réalisé afin d'exploiter les résultats de la surveillance environnementale et de proposer d'éventuelles évolutions de la celle-ci.

ANNEXE 3

ETUDE AREVA

P 5/58

1 OBJET

Le but de cette étude est d'évaluer les risques chimiques sur la population future du site engendrés par la présence de substances potentiellement dangereuses dans les terres du site de SICN (Société Industrielle des Combustibles Nucléaires) à Veurey. En effet, l'analyse des sols sur certaines zones de ce site en cessation d'activité a révélé, ponctuellement, des concentrations en substances chimiques et en uranium supérieures aux valeurs guides (Valeurs de Définition de Source Sol (VDSS) ou Valeur de Constat d'impact (VCI)) utilisées en toxicologie (cf. rapports d'analyses [1]).

Cette note présente une évaluation des risques chimiques suivant la méthodologie préconisée par le BRGM [2], qui permet de procéder à une classification du site selon le niveau de danger que représente chacune des substances chimiques étudiées. Une grille d'évaluation régie par un système de notation permet de déterminer dans quelle classe se situe le site. Cette méthode s'appuie sur les principes de l'évaluation des risques l'existence d'un risque implique la présence simultanée d'une source dangereuse, d'un mode de transfert vers et dans les milieux et d'une cible (l'homme ici).

P 31/52 = P 17/58 AREVA

La grille d'évaluation du tableau 5 fournit le bilan suivant:

·Sol:

Les notes obtenues permettent de ranger le site en classe 2 :

«site à surveiller ».

·Eau superficielle:

Les notes obtenues permettent de classer le site parmi ceux dits

« banalisables » (classe 3).

·Eau souterraine:

Les notes obtenues conduisent à ranger le site en classe 2 : site à

Surveiller »

Idem voir 2.4 CONCLUSIONS DE L ESR

??? p 18/52 = p 4/58 SOMMAIRE : POINTS 3 ET 4 POUR L EDR ???

Cf annexe 4 p 42/58 : pas de risque mais que CHROME et pas sommation ???

CONCLUSION 15/48 = 53 / 58

IDEM JARDINIER QUE CHROME

ANNEXE 5

P 68/78 22 07 2011 UN EVENEMENT CLASSE 0 AU NIVEAU ECHELLE INES

CF. ANNEXE 6 P 13/28

P 72/78 DECHETS ENTREPOSES SUR SITES

**ANNEXE 6 P 11/28 TABLEAUX DES INSPECTIONS / Cf. pas en mesure / TUYAUTERIES
comme plus haut**

Contact@acvvoreppe.asso.fr - phone 06 83 27 44 75



ASSOCIATION Pour le CADRE de VIE à VOREPPE

BP n° 90052 38342 VOREPPE Cedex

Association Loi 1901- Réf W381000379

Dossier ORIANO P 47/67 /

**ANALYSE DES SOLS sur 356 analyse URANIUM 120 ECHANTILLONS SUPERIEURS
P 52 : cf. ANALYSES EN URANIUM pour EAUX SOUTERRAINES
TENEURS SUPERIEURES à valeur guide : ? nord ouest site dans servitudes ? ou que site
ET P 54/67 CF. COHV supérieur dans nappes**

3 OUVRAGES AU CENTRE DU SITE teneur supérieure en COHV

Cf résultats des analyses p 57/67

Dépassements URANIUM et COHV

**CF CONCLUSIONS ESR P 62/67 : CLASSEMENT 2 pour SOLS et EAUX
SOUTERRAINES**

MAIS CF P 63 OK EDR chimique ??? uranium

CF P 65 un bilan quadra... ??? id début obs

ANNEXE 11

Christian Coigné

Vice-Président
chargé de l'ingénierie urbaine,
du foncier et du logement

Monsieur Lionel Beffre
Préfet de l'Isère
Place de Verdun
CS 71046
38021 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 19 DEC. 2018

Dossier suivi par : Ariane Pont
Contact : ariane.pont@isere.fr
LRAR n° : 2C 135 548 89007

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la procédure de déclassement des Installations Nucléaires de Base (INB) n° 65 et 90 de la Société Industrielle de Combustible Nucléaire, vous avez sollicité l'avis de la Commission locale d'information que je préside par lettre du 19 novembre 2018 sur le projet d'arrêté d'institution de servitudes d'utilité publique.

Ces servitudes seraient instituées sur des parcelles situées au droit et à proximité des terrains d'assiette des deux INB. J'ai l'honneur de vous informer que la CLI, réunie en assemblée plénière le 5 décembre dernier, a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté proposé.

La CLI souhaite néanmoins vous faire part des observations suivantes, qui pourraient être utilement modifiées dans le dossier pour la consultation publique à venir :

Concernant l'annexe n° 1 de l'arrêté, « Délimitation de la zone d'application des servitudes d'utilité publique » indiquant les zones A, B, C et D, il est proposé de :

- rajouter de manière visible le périmètre des anciennes INB n° 65 et 90,
- distinguer les couleurs des zones de manière plus lisible, notamment des zones A et D (parcelles côté ouest).

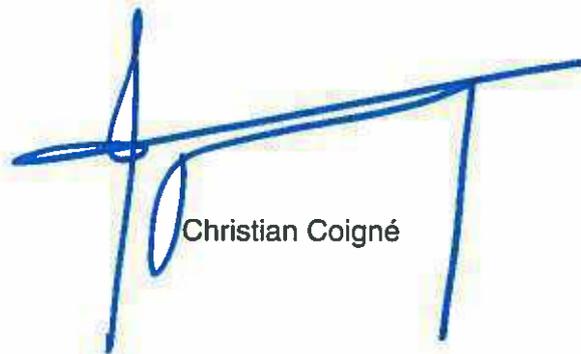
Concernant les prescriptions relatives à l'usage des eaux souterraines, il est indiqué dans l'arrêté que « *tout autre usage devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet de l'Isère, après consultation, si nécessaire, de l'Autorité de Sûreté Nucléaire* ». Il est proposé de rajouter à chaque fois qu'apparaît cette prescription, la mention suivante : « *la Mairie de Veurey-Voroize sera systématiquement informée de la demande ainsi que de l'avis de l'ASN* ».

Il est également prescrit que « *les résultats de cette surveillance sont transmis annuellement par le propriétaire aux services de la Préfecture* ». Il est proposé d'ajouter la mention suivante : « *et à la Mairie de Veurey-Voroize qui pourra solliciter si besoin les compétences du Département (secrétariat des commissions locales d'information auprès des sites nucléaires isérois)* ».

Concernant l'article 3 – obligation d'information en cas de cession ou de changement d'occupant des parcelles, il est indiqué que « toute cession d'une de ces parcelles doit être signalée au Préfet de l'Isère ». Il est proposé de rajouter la mention suivante : « et à la Mairie de Veurey-Voroize ».

Espérant que ces propositions seront retenues, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations respectueuses.

Le Président de la CLI de la SICN,
Vice-Président du Département



Christian Coigné

ANNEXE 12



ASSOCIATION Pour le CADRE de VIE à VOREPPE

BP n° 90052 38342 VOREPPE Cedex

Association Loi 1901- Réf W381000379

Mairie VEUREY VOROIZE

A l'attention de M. François JAMMES, Commissaire enquêteur
Enquête publique SICN, Société Industrielle de Combustible
Nucléaire – Veurey-Voroize

Voreppe, le 8 février 2019

Objet : Complément d'observations ACVV pour le déclassement SICN / CLI VEUREY VOROIZE

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Notre association a été sollicitée pour avis de la CLI pour le déclassement SICN VEUREY VOROIZE début décembre 2018. Nous avons porté nos observations émises pour la CLI au registre d'enquête publique pour votre attention.

Nous avons souligné le volume et la complexité des documents communiqués pour la CLI. Ce point est encore accentué par le manque de pagination pour le dossier proposé à l'enquête publique, induisant la difficulté de pointer nos 1ères observations comme les rapports ASN... et par leur déclassement de dates sans suivi chronologique...

Nous avons souligné les nombreux et techniques échanges pour un avis au final favorable en 2012 sans réponse aux motifs de non déclassement des rapports des inspections précédentes tant en 2010 qu'en 2011. Cet avis est basé sur un rapport non annexé au dossier.

Nous vous avons souligné lors de notre entretien les incertitudes de cet accord relevant l'interrogation de seule prescription « d'instauration de Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) ». Le point « Nord Ouest » du site étant décelé contaminé à l'URANIUM avec dispersion de la pollution dans la nappe phréatique devrait faire l'objet d'une décontamination totale. La présence de cette contamination ne peut autoriser un déclassement des terrains pouvant être pollués « par infiltration ».

Nous avons relevé l'interrogation de la consommation de l'eau de la nappe et avons relevé ensemble la question « aucun point d'eau ou puits alimentée par l'eau de la nappe n'a été recensé dans les environs. » et « D'autre part, l'impact radiologique inhérent à la consommation de l'eau de la nappe n'est pas clairement lié à l'activité présente dans la terre. C'est pourquoi l'impact inhérent à cette voie de contamination n'a pas été évalué dans cette étude. » Cf. point 3.4.10 Consommation de l'eau de la nappe (page 20/78 dossier CLI devenu 20/64 dans le dossier actuel).

Nous rappelons les points relevés comme « Dose maximale atteinte », Dépassements URANIUM et COHV (Analyse des sols) avec un classement 2 pour SOLS et EAUX et l'interrogation de « dispositions à prendre » et « l'inspection pas en mesure »...

Nous soulignons que le site est simplement à surveiller avec « les résultats de cette surveillance seront interprétés (comparaison ...) et transmis annuellement au service compétent de la Préfecture de l'Isère. Par ailleurs, les concentrations en uranium seront enregistrées et rendues publiques sur le Réseau National de Mesures de la radioactivité de l'environnement (RNM) »

Devant l'insuffisance d'une surveillance, les terrains contaminés pouvant être déclassés en l'état, l'ACVV à l'appui du principe de précaution vous sollicite pour prendre les mesures nécessaires.

Comptant sur votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, toute notre considération.

La Présidente, Annie VASSY

Contact@acvvoreppe.asso.fr - phone 06 83 27 44 75

ANNEXE 13

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 7 Janvier au 8 Février 2019

Institution de servitudes d'utilité publique

Installations nucléaires de base n°65 et 90 SICN Veurey-Voroize

Procès-verbal de synthèse

François JAMMES

SOMMAIRE

1. Rappel : Objet du PV de synthèse	3
2. Avis et observations	3
2.1. Réunion d'information et d'échanges avec le public	3
2.2. Audition du commissaire enquêteur	3
2.3. Avis reçus avant l'enquête	4
2.4. Avis des communes concernées.....	4
2.5. Observations reçues pendant l'enquête	4
3. Questions du commissaire enquêteur	7
3.1. Délai d'instauration des SUP.....	7
3.2. Contraintes des SUP au niveau des sols.....	7
3.3. Contraintes des SUP au niveau des eaux souterraines	7
3.4. Information de la mairie de Veurey-Voroize	7
3.5. Indemnisation des propriétaires	8
4. Annexes	9

1. Rappel : Objet du PV de synthèse

Conformément à l'article 7 de l'arrêté d'ouverture d'enquête, dans les huit jours qui suivent la clôture d'enquête, le commissaire enquêteur adresse au maître d'ouvrage le procès-verbal de synthèse de toutes les contributions reçues, ainsi que de ses questions.

Une réunion de présentation et de discussion du PV de synthèse doit avoir lieu dans les huit jours après la clôture de l'enquête.

Le maître d'ouvrage dispose alors de quinze jours pour adresser au commissaire enquêteur ses observations éventuelles sous forme d'un mémoire en réponse au PV de synthèse.

Le présent document constitue le PV de synthèse.

2. Avis et observations

Les avis et observations recueillis sont présentés en italique.

2.1. Réunion d'information et d'échanges avec le public

À la demande du commissaire enquêteur, une réunion publique a été organisée le lundi 7 janvier 2019, de 18h à 19h30, en mairie de Veurey-Voroize. Environ 15 personnes étaient présentes. Mr Jullien maire de Veurey-Voroize a introduit cette réunion, en soulignant son intérêt pour comprendre la nature très technique de ce dossier.

Le commissaire enquêteur a ensuite décrit la procédure de l'enquête publique.

Pascal Bourrelier, Directeur SICN, et Marie-Caroline Cochet, Ingénieur Environnement, ont décrit le dossier et ont répondu aux questions et demandes de précisions posées par le public au cours de la présentation.

Le public, composé de propriétaires, qui avaient reçu la lettre recommandée de la DDPP les informant de la mise en place proposée des SUP, et d'élus locaux, a donc pris connaissance de la teneur exacte du dossier. Le compte rendu écrit de cette réunion, rédigé par le commissaire enquêteur, a été validé par le maître d'ouvrage.

2.2. Audition du commissaire enquêteur

Avis n° O-01 : Le 1 février 2019, rencontre avec Mr Yann Cagnet de Sofradir sur leur site de Veurey :

- *En cas d'achat par Sofradir auprès d'Orano de la zone actuellement en friche, située en zone A et B, Sofradir construirait préférentiellement en zone B et utiliserait la zone A comme parking ou espace naturel, pour éviter l'excavation des terres,*
- *La limitation des prélèvements d'eau industrielle à 622 000 m³ ne pose aucun problème, les prélèvements actuels sont d'environ 4 000 m³ uniquement,*

- *Attention à ne pas avoir de prélèvement d'eau à l'extérieur Nord-Ouest du site, compte-tenu des pollutions à l'Uranium de la nappe dans cette zone.*

2.3. Avis reçus avant l'enquête

Avis n° A-01 du 4 Décembre 2018 de l'Association Syndicale de gestion des cours d'eau de Comboire à l'Echaillon.

Cet avis rappelle les propriétés foncières de l'association, ainsi que les cours d'eau gérés par l'association, dans ou à proximité du périmètre concerné par les SUP.

Cet avis ne prend pas position par rapport aux principes des SUP.

Avis n° A-02 du 5 Décembre 2018 de l'ACVV (Association pour le Cadre de Vie à Voreppe).

Cet avis, envoyé au président de la CLI pour excuser l'absence de l'association à la réunion de la CLI, exprime un avis défavorable, en application du principe de précaution, l'association n'ayant pas de compétences suffisantes pour juger techniquement un dossier particulièrement complexe.

Avis n° A-03 du 19 Décembre 2018 de la CLI (Commission Locale d'Information).

Cet avis, envoyé au préfet, émet 3 observations, suite à la réunion de la CLI du 5 Décembre 2018 :

- *Modifier l'annexe 1 du projet d'arrêté pour une meilleure lisibilité,*
- *Informar la mairie de Veurey-Voroize des résultats de surveillance des eaux souterraines ou de modifications d'usage,*
- *Et que la mairie de Veurey-Voroize soit informée de toute cession de parcelle concernée par les SUP.*

2.4. Avis des communes concernées

Les cinq communes concernées (Veurey-Voroize, Noyarey, Voreppe, Fontanil-Cornillon, Saint Quentin sur Isère) avaient la possibilité d'exprimer leur avis, jusqu'à 15 jours après la fin de l'enquête. Le commissaire enquêteur a effectué une relance de ces communes en cours d'enquête.

- **Avis n° C-01** : *La commune de Saint Quentin sur Isère, par délibération du 10 décembre 2018, a donné un avis favorable.*
- **Avis n° C-02** : *La commune de Voreppe, par délibération du 19 décembre 2018, a donné un avis favorable.*
- **Avis n° C-03** : *La commune de Veurey-Voroize, par délibération du 21 janvier 2019, a donné un avis favorable.*
- **Avis n° C-04** : *Le maire de Noyarey, par lettre recommandée du 31 janvier 2019, a émis un avis favorable en soulignant l'important travail de dépollution réalisé, et en mettant en exergue la nécessaire vigilance sur la qualité de l'eau de la nappe.*

2.5. Observations reçues pendant l'enquête

Observation n° R-01 du 8 Janvier 2019 du Comité Ecologique Voiron Chartreuse (CEVC)

Dans un document annexé au registre, l'association CECV fournit un historique complet et détaillé des activités de la SICN, de 1959 à aujourd'hui, se focalisant sur les enquêtes et recours ayant eu lieu au cours de cette période.

Observation n° R-02 du 28 Janvier 2019 de Mme Gehin, présidente de la FRAPNA Isère :

1- La mémoire de l'existence et des activités de la SICN reste faible. Il est donc nécessaire de matérialiser l'emprise du site de façon importante et pérenne (marquage au sol et panneaux solides avec maintenance prévue). [Note : Suite à discussion, cela devrait s'appliquer à la zone A]

2- La surveillance des eaux souterraines doit permettre de détecter la remontée éventuelle de produits gazeux.

3- Le périmètre doit être réservé à un usage industriel [Note : Suite à discussion, cela devrait s'appliquer à la zone C, pour exclure des usages type crèche, école, commerce, ..., zone qui de toute façon est aujourd'hui à usage industriel].

4- Un cahier des charges assurant la mémoire des activités radioactives du site doit être élaboré pour s'appliquer sur de nombreuses années.

Observation n° R-03 du 28 Janvier 2019 de Mme Vassy, présidente ACVV (Association pour le Cadre de Vie à Voreppe):

1- Mme Vassy remet à nouveau des remarques envoyées à la CLI (voir A-02). L'ACVV doit faire une contribution plus élaborée avant la fin de l'enquête.

2- Mme Vassy demande le compte rendu de l'inspection du 11/09/2012 par l'ASN, qui a motivé le courrier d'autorisation de déclassement.

Pouvez-vous transmettre ce compte-rendu ?

Observation n° R-04 du 8 Février 2019 de Mme Vassy, présidente ACVV (Association pour le Cadre de Vie à Voreppe):

1- Mme Vassy demande à nouveau le compte rendu de l'inspection du 11/09/2012 par l'ASN, qui a motivé le courrier d'autorisation de déclassement.

2- Le point « Nord-Ouest » du site, contaminé à l'Uranium, aurait dû faire l'objet d'une décontamination totale, et ne permet pas un déclassement des terrains qui peuvent être contaminés « par infiltration ».

3- Dans l'annexe 7 du dossier de déclassement « Etudes d'impact radiologiques et chimiques » datant de 2004, « aucun point d'eau ou puits alimentée par l'eau de la nappe n'a été recensé dans les environs. » et « D'autre part, l'impact radiologique inhérent à la consommation de l'eau de la nappe n'est pas clairement lié à l'activité présente dans la terre. C'est pourquoi l'impact inhérent à cette voie de contamination n'a pas été évalué dans cette étude. »

4- Devant l'insuffisance d'une surveillance, l'ACVV sollicite le commissaire enquêteur pour prendre les mesures nécessaires.

Cette observation est reprise intégralement en annexe ci-dessous.

Observation n° R-05 du 8 Février 2019 de M et Mme Finet, agriculteurs

- M et Mme Finet sont propriétaires des parcelles AH25 et AH261, et locataires des parcelles AH23 et AH 262, toutes situées en zone D. Ils ne pompent pas d'eau dans la nappe phréatique, et n'envisagent pas de le faire.

- Ils ont reçu une lettre de la tutrice de leur propriétaire, disant qu'elle n'est plus en droit de louer ces terrains, car il ne faut plus se servir des eaux souterraines sur ces terres, et demandant l'usage fait de ces terres et demandant s'ils prélèvent des eaux souterraines.

Proposition de réponse : Ne prélevant pas d'eaux souterraines, et ne prévoyant pas de le faire, la mise en place des SUP n'aura aucun impact pour eux. Etes-vous d'accord ?

Observation n° R-06 de Mme Marion Jeambrun, représentant la CRIIRAD

- 1- *Mme Jeambrun critique le délai très court de l'enquête et l'absence de pièces fondamentales dans le dossier.*
- 2- *Le site présente une contamination très significative à l'Uranium, et l'exploitant se défait de ses responsabilités sur les futurs acquéreurs.*
- 3- *La contamination effective du site est probablement sous-estimée.*
- 4- *L'évolution de la contamination en uranium de la nappe ne peut être jugée seulement sur 7 ans, et des garanties doivent être données sur la durée du plan de surveillance.*
- 5- *L'extension spatiale du panache de pollution au cours des décennies à venir, ne semble pas avoir été traitée.*
- 6- *Le suivi piézométrique doit être renforcé.*
- 7- *Mme JeamBrun demande la prolongation de l'enquête, ainsi qu'un nouveau diagnostic de la contamination résiduelle.*

Cette observation est reprise intégralement en annexe ci-dessous.

Sur les points 1 et 7, le dossier de déclassement ayant été présenté à la CLI – où la CRIIRAD est représentée – dès le 5 Décembre 2018, soit deux mois avant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ne répond pas positivement à ces demandes de prolongation d'enquête et d'analyse complémentaire.

Sur les autres points, pouvez-vous répondre ?

3. Questions du commissaire enquêteur

Ces questions complètent ou confirment les échanges que le commissaire enquêteur a eu avec le maître d'ouvrage pour préparer l'enquête.

3.1. Délai d'instauration des SUP

Les opérations de démantèlement sont terminées depuis fin 2012 (inspection finale faite par l'ASN le 11/09/2012). Pourquoi ce dossier d'instauration de SUP ne vient-il en enquête publique qu'en 2019 ?

3.2. Contraintes des SUP au niveau des sols

Comment est-il possible qu'aucune trace d'uranium enrichi ne soit trouvée au niveau des sols ?

La pollution du sol en Uranium est en moyenne faible.

Toutefois, les résultats de mesure sur certains points sont beaucoup plus préoccupants, comme cela est souligné dans l'observation R-06.

Pourquoi, un « assainissement complet » n'a-t-il pas été mené sur des périmètres très limités correspondant aux points chauds identifiés, comme cela est demandé par l'observation R-04 ?

Pourquoi les terrains situés en zone C, qui peuvent être à proximité immédiate des zones polluées, et qui sont des zones à destination industrielle, n'ont-ils pas les mêmes contraintes que ceux situés en zone B ?

Que pensez-vous de la contribution R-02 demandant de matérialiser l'emprise de la zone A de façon importante et pérenne (marquage au sol et panneaux solides avec maintenance prévue) ?

3.3. Contraintes des SUP au niveau des eaux souterraines

En conséquence de la pollution des sols à l'Uranium (voir ci-dessus) et aux COHV, la nappe phréatique est polluée, et les panaches d'Uranium (et dans une moindre mesure de COHV) débordent largement du périmètre du site SICN, en particulier à l'angle Nord-Ouest du site.

Que se passerait-il en cas de forte inondation ou de montée importante du niveau de la nappe ?

Comme souligné dans les observations R-02, R-04 et R-06, quelles propositions permettant de renforcer la surveillance pouvez-vous faire ?

3.4. Information de la mairie de Veurey-Voroize

Comme souligné par l'avis de la CLI, la mairie de Veurey-Voroize doit être informée des résultats de surveillance des eaux souterraines, des modifications d'usage, et de toute cession de parcelle concernée par les SUP.

Qu'en pensez-vous ?

3.5. Indemnisation des propriétaires

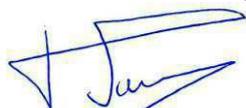
Aucune proposition d'indemnisation des propriétaires d'entreprises ou particuliers des zones C et D n'est prévue à ce jour.

Ce sujet n'a pas été abordé ni dans les contributions et avis reçus, ni en réunion publique.

Que proposez-vous à ce sujet ?

Fait à Meylan, le 09 Février 2019

Le commissaire enquêteur



François Jammes

4. Annexes

Annexe 1 : Observation n° R-04 du 8 Février 2019 de Mme Vassy, présidente ACVV (Association pour le Cadre de Vie à Voreppe) :



ASSOCIATION Pour le CADRE de VIE à VOREPPE
BP n° 90052 38342 VOREPPE Cedex
Association Loi 1901- Réf W381000379

Mairie VEUREY VOROIZE
A l'attention de M. François JAMMES, Commissaire enquêteur
Enquête publique SICN, Société Industrielle de Combustible
Nucléaire – Veurey-Voroize

Voreppe, le 8 février 2019

Objet : Complément d'observations ACVV pour le déclassement SICN / CLI VEUREY VOROIZE

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Notre association a été sollicitée pour avis de la CLI pour le déclassement SICN VEUREY VOROIZE début décembre 2018. Nous avons porté nos observations émises pour la CLI au registre d'enquête publique pour votre attention.

Nous avons souligné le volume et la complexité des documents communiqués pour la CLI. Ce point est encore accentué par le manque de pagination pour le dossier proposé à l'enquête publique, induisant la difficulté de pointer nos 1ères observations comme les rapports ASN... et par leur déclassement de dates sans suivi chronologique...

Nous avons souligné les nombreux et techniques échanges pour un avis au final favorable en 2012 sans réponse aux motifs de non déclassement des rapports des inspections précédentes tant en 2010 qu'en 2011. Cet avis est basé sur un rapport non annexé au dossier.

Nous vous avons souligné lors de notre entretien les incertitudes de cet accord relevant l'interrogation de seule prescription « d'instauration de Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) ». Le point « Nord Ouest » du site étant décelé contaminé à l'URANIUM avec dispersion de la pollution dans la nappe phréatique devrait faire l'objet d'une décontamination totale. La présence de cette contamination ne peut autoriser un déclassement des terrains pouvant être pollués « par infiltration ».

Nous avons relevé l'interrogation de la consommation de l'eau de la nappe et avons relevé ensemble la question « aucun point d'eau ou puits alimentée par l'eau de la nappe n'a été recensé dans les environs. » et « D'autre part, l'impact radiologique inhérent à la consommation de l'eau de la nappe n'est pas clairement lié à l'activité présente dans la terre. C'est pourquoi l'impact inhérent à cette voie de contamination n'a pas été évalué dans cette étude. » Cf. point 3.4.10 Consommation de l'eau de la nappe (page 20/78 dossier CLI devenu 20/64 dans le dossier actuel).

Nous rappelons les points relevés comme « Dose maximale atteinte », Dépassements URANIUM et COHV (Analyse des sols) avec un classement 2 pour SOLS et EAUX et l'interrogation de « dispositions à prendre » et « l'inspection pas en mesure »...

Nous soulignons que le site est simplement à surveiller avec « les résultats de cette surveillance seront interprétés (comparaison ...) et transmis annuellement au service compétent de la Préfecture de l'Isère. Par ailleurs, les concentrations en uranium seront enregistrées et rendues publiques sur le Réseau National de Mesures de la radioactivité de l'environnement (RNM) »

Devant l'insuffisance d'une surveillance, les terrains contaminés pouvant être déclassés en l'état, l'ACVV à l'appui du principe de précaution vous sollicite pour prendre les mesures nécessaires.

Comptant sur votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, toute notre considération.

La Présidente, Annie VASSY

Annexe 2 : Observation n° R-06 de Mme Marion Jeambrun, représentant la CRIIRAD :

Monsieur,

Il est important de souligner en introduction, qu'en raison des délais très courts impartis pour le déroulement de l'enquête publique, et de l'absence de pièces fondamentales dans le dossier¹, les remarques ci-dessous, issues d'un travail effectué sur fonds propres de notre association, ont un caractère très préliminaire.

Les éléments du dossier montrent que le site présente manifestement une contamination très significative par l'uranium. Dans le sol au sud du bâtiment S6 (Aire de décontamination), la terre prélevée à 3 mètres de profondeur en août 2002 s'avère contaminée à plus de 24 000 Bq/kg (1 965 µg/g). Les eaux souterraines au droit du site présentent des teneurs en uranium de plus de 500 µg/l (PZ12). L'uranium étant un radionucléide à très longue période physique (4,5 Milliards d'années), il s'agit d'une contamination pérenne des sols et de la nappe phréatique. Il est regrettable que des pratiques induisant une telle contamination n'aient apparemment jamais été sanctionnées !

En laissant un site contaminé, l'exploitant se défait complètement de ses responsabilités sur les futurs acquéreurs. Ce sont eux qui, en cas de creusement de terre ou de travaux d'excavation sur ces parcelles, auront à réaliser l'étude portant sur la radioprotection des ouvriers, sur la protection de l'environnement, sur les modalités de gestion des déchets radioactifs produits pendant les travaux, etc.

Il est très probable en outre que les éléments fournis dans le dossier sous-estiment la contamination effective du site, compte tenu de graves lacunes dans la méthodologie mise en œuvre pour établir les diagnostics de pollution. Par exemple, le laboratoire Algade a réalisé en 2002 des mesures du taux d'émission gamma à 1 mètre au-dessus du sol et avec un maillage relativement espacé (10 mètres). Or, la présence d'une contamination par l'uranium industriel manipulé sur le site est très difficile à mettre en évidence avec ce type de méthodologie. Les travaux effectués par notre laboratoire sur le site de [Vaujours](#) en région parisienne, ont montré que la mise en évidence de contaminations surfaciques par l'uranium industriel avec une bonne sensibilité de détection, nécessite de réaliser les contrôles au contact des sols (et non pas à 1 mètre), avec de surcroît un maillage très serré, et d'utiliser des appareils capables de détecter les émissions alpha, bêta et gamma de basse énergie (type contaminomètre alpha-beta-gamma par exemple).

Sur la base du suivi de la qualité radiologique des eaux souterraines de la période de 2009 à 2016, l'évolution de la contamination en uranium de la nappe phréatique a été jugée stable. Or 7 années ne peuvent être représentatives des milliards d'années pendant lesquelles la contamination va perdurer.

La CRIIRAD demande que des garanties soient apportées sur la durée d'exécution du plan de surveillance. En effet, nous avons pu constater par le passé, sur certains sites, qu'à défaut d'évolution de la contamination, les surveillances ont cessé au bout de 10 ans. Or dans le cas d'une contamination durable telle que celle-ci, des évolutions peuvent survenir à des échelles de temps bien plus longues !

D'après certaines pièces du dossier², il semblerait que des modélisations des écoulements souterrains pour différentes conditions hydrodynamiques aient été réalisées. Cependant, ces modélisations ne semblent pas avoir été réalisées à long terme en tenant compte de différents scénarii de modification du régime hydrologique local et des phénomènes de lixiviation entraînant un

transfert progressif de l'uranium contenu dans les sols vers les eaux souterraines. L'extension spatiale, au cours des décennies à venir, du panache de pollution, ne semble pas avoir été traitée dans le dossier.

Il nous semble ainsi indispensable que la surveillance de la contamination soit faite sur tous les piézomètres impactés afin de déterminer les cinétiques de transfert et de permettre des modélisations robustes. Le plan de surveillance proposé dans l'arrêté préfectoral concerne uniquement 6 piézomètres (PZ10, PZ12, PZ11, PZ13, PZ7 bis, PZ18) dont seulement 2 (PZ12 et PZ7bis) présentent des teneurs en uranium supérieures à la valeur guide de l'Organisation Mondiale de la Santé. Nous recommandons en particulier le suivi du piézomètre PZ6 dont les teneurs en uranium sont comparables, sinon supérieures, à celles mesurées au PZ7.

En raison de la présence d'une zone habitée au nord du site, nous recommandons que soient implantés deux nouveaux piézomètres en amont hydraulique et au droit du hameau des Cordées. Ces installations devront être positionnées judicieusement de manière à garantir un suivi réellement efficace. Des prélèvements et des analyses régulières permettront d'informer les habitants et de prendre les mesures de protection nécessaires dans le cas où une contamination serait mise en évidence.

Plus globalement, nous demandons que la procédure d'enquête publique soit prolongée et que l'ensemble des rapports manquants soient versés au dossier en vue de faire l'objet d'une analyse critique préalable. En l'absence de ces documents la question de la validité et de la légalité de la consultation du public se pose. Nous recommandons également que soit prescrit un nouveau diagnostic de la contamination résiduelle, à réaliser selon une méthodologie adaptée et par un organisme extérieur et indépendant.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bien Cordialement

¹ Rapports « *Diagnostic initial de pollution des sols –Site de Veurey Voroize – Rapport A – BURGEAP - RLY.871/A.9275/C.902095* », « *Diagnostic initial de pollution des sols –Site de Veurey Voroize – Rapport B – BURGEAP - RLY.938/A.9275/C.902095* », « *Diagnostic complémentaire des aires extérieures – BURGEAP - RLY.2182 (Septembre 2006)* » et « *Investigation complémentaire sur les sols – BURGEAP - RGr.0291 (Juin 2009)* ».

² « *Dossier de demande de déclassement des INB 65 et 90 du Site de Veurey Voiroize – ORANO (juillet 2018)* » et « *Etude hydrogéologique et de la qualité de la nappe pour la justification et la proposition de servitudes d'utilité publique sur les usages de la nappe extérieurs au site – AREVA SICN (Août 2009)* ».



Marion JEAMBRUN
Docteur en géochimie
Responsable qualité
Laboratoire de la CRIIRAD
marion.jeambrun@criirad.org



N'imprimez ce courriel que si vous en avez vraiment besoin.
La CRIIRAD est une association à but non lucratif dont l'objet est d'améliorer l'information et la protection du public contre les rayonnements ionisants.
Pour garantir son indépendance, rejoignez-nous sur www.criirad.org
CRIIRAD 29 Cours Manuel de Falla 26000 VALENCE ☎+33 (0)4 75 41 82 50

ANNEXE 14

N° avis-remarque	Intitulé des avis - observation	Réponse SICN
Avis n° O-01	<ul style="list-style-type: none"> - En cas d'achat par Sofradir auprès d'Orano de la zone actuellement en friche, située en zone A et B, Sofradir construirait préférentiellement en zone B et utiliserait la zone A comme parking ou espace naturel, pour éviter l'excavation des terres - La limitation des prélèvements d'eau industrielle à 622 000 m3 ne pose aucun problème, les prélèvements actuels sont d'environ 4 000 m3 uniquement, - Attention à ne pas avoir de prélèvement d'eau à l'extérieur Nord-Ouest du site, compte-tenu des pollutions à l'Uranium de la nappe dans cette zone 	Ces éléments sont pris en compte par le projet d'arrêté préfectoral de Servitudes d'Utilité Publique (AP de SUP). Notamment, la zone extérieure au Nord-Ouest du site est située dans la zone C.
Avis n° A-01	<i>pas de position par rapport aux SUP</i>	Pas de remarques.
Avis n° A-02	<i>avis défavorable par principe de précaution</i>	L'instauration de l'arrêté préfectoral est destinée à protéger les populations des risques résiduels, donc va dans le sens du principe de précaution.
Avis n° A-03	1- Modifier l'annexe 1(carte zones SUP) du projet d'arrêté pour une meilleure lisibilité	Pris en compte par SICN, qui a intégré ces remarques dans une proposition de révision du projet d'arrêté préfectoral transmise à la préfecture le 18 Janvier 2019.
	2- Informer la mairie de Veurey-Voroize des résultats de surveillance des eaux souterraines ou de modifications d'usage	
	3- Informer la mairie de Veurey-Voroize de toute cession de parcelle concernée par les SUP	
Avis n° C-01	<i>Avis favorable</i>	
Avis n° C-02	<i>Avis favorable</i>	
Avis n° C-03	<i>Avis favorable</i>	
Avis n° C-04	<i>Avis favorable</i>	
Observation n° R-01	RAS	
Observation n° R-02	1- La mémoire de l'existence et des activités de la SICN reste faible. Il est donc nécessaire de matérialiser l'emprise du site de façon importante et pérenne (marquage au sol et panneaux solides avec maintenance prévue). [Note : Suite à discussion, cela devrait s'appliquer à la zone A]	La mémoire de l'existence du site est assurée, d'une part par la publication de l'AP de SUP et des servitudes associées, en fonction de zones parfaitement délimitées par le cadastre, et, d'autre part par le report de ces servitudes dans les documents d'urbanisme. Tous les travaux conduisant à déplacer des terres devront forcément, en application des SUP, être précisément localisés, en particulier s'ils sont sur ou au voisinage de la zone A. Enfin dans le projet d'AP (article 1.1.3) est mentionné le fait que "les parcelles de la zone A+B sont situées dans une zone clôturée et un extrait du présent arrêté est affiché par les propriétaires de ces parcelles au niveau de chacun des accès de la zone ». Ceci répond à la demande.

	2- La surveillance des eaux souterraines doit permettre de détecter la remontée éventuelle de produits gazeux.	La présence d'U dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégagement gazeux. La mesure des COHV dans la nappe (dont le protocole d'échantillonnage permet de garantir une mesure de la totalité des COHV présents) donne un marquage très faible qui ne peut pas entraîner de teneur détectable dans l'air.
	3- Le périmètre doit être réservé à un usage industriel [Note : Suite à discussion, cela devrait s'appliquer à la zone C, pour exclure des usages type crèche, école, commerce, zone qui de toute façon est aujourd'hui à usage industriel].	Il n'y a pas d'impacts résiduels sur la zone C qui justifieraient les exclusions proposées. Les seuls impacts sont des restrictions sur les volumes pompés dans la nappe afin de ne pas perturber les écoulements naturels. Nous considérons qu'appliquer des contraintes qui ne sont pas justifiées brouille les messages envoyés aux populations.
	4- Un cahier des charges assurant la mémoire des activités radioactives du site doit être élaboré pour s'appliquer sur de nombreuses années.	La mémoire de l'existence du site est assurée par la publication de l'AP et le report des SUP dans les documents d'urbanisme. Il n'y a pas de durée limitée d'application de l'AP. Celui-ci pourra être révisé à l'initiative du préfet, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire (dans le sens plus souple ou plus restrictif) en fonction des évolutions constatées dans le temps. Les conditions de modification ou de levée de ces servitudes sont prescrites aux articles 4 et 5 du projet d'AP de SUP.
Observation n° R-03	1- Mme Vassy remet à nouveau des remarques envoyées à la CLI (voir A-02). L'ACVV doit faire une contribution plus élaborée avant la fin de l'enquête.	
	2- Mme Vassy demande le compte rendu de l'inspection du 11/09/2012 par l'ASN, qui a motivé le courrier d'autorisation de déclassement.	Courrier CODEP-LYO-2012-053524 du 4 octobre 2012 (disponible sur le site de l'ASN).
Observation n° R-04	1- Mme Vassy demande à nouveau le compte rendu de l'inspection du 11/09/2012 par l'ASN, qui a motivé le courrier d'autorisation de déclassement.	Courrier CODEP-LYO-2012-053524 du 4 octobre 2012 (disponible sur le site de l'ASN).
	2- Le point « Nord-Ouest » du site, contaminé à l'Uranium, aurait dû faire l'objet d'une décontamination totale, et ne permet pas un déclassement des terrains qui peuvent être contaminés « par infiltration ».	Les travaux d'assainissement résultent d'une étude approfondie des avantages/inconvénients de différents scénarios, en fonction notamment des risques liés aux travaux et des impacts résiduels. En l'occurrence il subsiste une contamination résiduelle des sols au droit de certaines zones du site, et un marquage des eaux souterraines est également observé au droit du site et à proximité immédiate. L'impact associé à ce marquage résiduel des sols et des eaux souterraines est faible, bien inférieur à la limite de dose autorisée pour le public et compatible avec l'usage prévu pour le site, de type industriel. Toute cette démarche et ses résultats ont été validés par les autorités, qui ont décidé d'instaurer un AP de servitudes d'utilité publiques (SUP) afin de maîtriser totalement ces impacts résiduels. Ces éléments sont largement développés dans le dossier de demande d'instauration de SUP et le dossier de demande de déclassement.
	3- Dans l'annexe 7 du dossier de déclassement « Etudes d'impact radiologiques et chimiques » datant de 2004, « aucun point d'eau ou puits alimentée par l'eau de la nappe n'a été recensé dans les environs. » et « D'autre part, l'impact radiologique inhérent à la consommation de l'eau de la nappe n'est pas clairement lié à l'activité présente dans la terre. C'est pourquoi l'impact inhérent à cette voie de contamination n'a pas été évalué dans cette étude. »	Les études d'impact n'ont pas considéré l'exposition des populations par le vecteur "consommation d'eau" car l'utilisation de l'eau de la nappe est limitée par le futur AP (et depuis la création du site) à un usage industriel, qui exclut donc la consommation humaine.

	4- Devant l'insuffisance d'une surveillance, l'ACVV sollicite le commissaire enquêteur pour prendre les mesures nécessaires.	La surveillance du site a été définie à partir des conclusions des études hydrogéologiques et des bilans des mesures réalisées sur l'ensemble des piézomètres présents sur le site pendant près de 20 ans, (corrélées aux cartographies réalisées dans les sols). Les piézomètres sont situés en amont, à l'aplomb et en aval du site afin de garantir une surveillance efficace et complète de l'évolution du panache. Le choix des piézomètres suivis ainsi que la fréquence des prélèvements ont été jugés pertinents et validés par les autorités (ASN-Préfecture).
Observation n° R-05	M et Mme Finet sont propriétaires des parcelles AH25 et AH261, et locataires des parcelles AH23 et AH 262, toutes situées en zone D. Ils ne pompent pas d'eau dans la nappe phréatique, et n'envisagent pas de le faire.- Ils ont reçu une lettre de la tutrice de leur propriétaire, disant qu'elle n'est plus en droit de louer ces terrains, car il ne faut plus se servir des eaux souterraines sur ces terres, et demandant l'usage fait de ces terres et demandant s'ils prélèvent des eaux souterraines.	N'ayant actuellement pas d'ouvrage d'accès à la nappe, et ne prévoyant pas de créer de puits, la mise en place des SUP n'a aucun impact pour M et Mme Finet. Pour rappel, en zone D, il n'y a pas de restrictions d'usage des eaux souterraines. La servitude concerne la réalisation d'une étude hydrogéologique lors de projet de création de puits-forage dans la nappe.
Observation n° R-06	1- Mme Jeambrun critique le délai très court de l'enquête et l'absence de pièces fondamentales dans le dossier	<i>Réponse du commissaire enquêteur : Sur les points 1 et 7, le dossier de déclassement ayant été présenté à la CLI – où la CRIIRAD est représentée – dès le 5 Décembre 2018, soit deux mois avant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ne répond pas positivement à ces demandes de prolongation d'enquête et d'analyse complémentaire.</i>
	2- Le site présente une contamination très significative à l'Uranium, et l'exploitant se défausse de ses responsabilités sur les futurs acquéreurs	Cette assertion est infondée, l'exploitant prend toutes ses responsabilités au travers des projets de démantèlement et d'assainissement réalisées, des caractérisations effectuées, et des dossiers réalisés à l'appui de ses demandes de déclassement et d'instauration de SUP. Ceci a été fait en toute transparence et a été validé par les autorités administratives. En outre, ces actions ont permis au site d'être réindustrialisé et au repreneur de créer des centaines d'emplois.
	3- La contamination effective du site est probablement sous-estimée.	Plus de 500 analyses en uranium ont été effectuées sur l'ensemble des sols du site durant la phase de MAD-DEM, permettant ainsi une caractérisation complète et confirmée par les résultats de contrôles contradictoires menés par des organismes indépendants.
	4- L'évolution de la contamination en uranium de la nappe ne peut être jugée seulement sur 7 ans, et des garanties doivent être données sur la durée du plan de surveillance.	L'évolution du panache présent au droit du site est stable depuis presque 20 ans. Par ailleurs il n'y a pas de durée limite d'application de l'AP SUP, qui prévoit des mesures régulières sur différents points de la nappe afin de vérifier l'absence d'évolution. Tous les quatre ans, un bilan complet est fait, à partir de l'ensemble des mesures semestrielles, afin de confirmer les résultats des mesures précitées. En fonction de ces résultats, la Préfecture et l'ASN pourront réévaluer et réadapter les modalités de surveillance de la nappe.
	5- L'extension spatiale du panache de pollution au cours des décennies à venir, ne semble pas avoir été traitée	Des études hydrogéologiques ont été effectuées (2009-2013) afin de définir le modèle de propagation des substances dans la nappe ainsi que les étendues avérées ou potentielles du marquage de la nappe au-delà des limites du site. Couplées avec les mesures précitées, ceci assure une bonne surveillance des évolutions spatiales et des teneurs.

	6- Le suivi piézométrique doit être renforcé	La surveillance du site a été à partir des conclusions des études hydrogéologiques et des bilans des mesures réalisées sur l'ensemble des piézomètres présents sur le site pendant près de 20 ans. Les piézomètres sont situés en amont, à l'aplomb et en aval du site afin de garantir une surveillance optimale de l'évolution du panache. Le choix des piézomètres conservés ainsi que la fréquence des prélèvements, définis dans le projet d'arrêt de SUP, ont été validés par les autorités administratives compétentes (ASN-Préfecture), qui ont, en outre, rajouté le piézomètre Pz18 dans le projet d'AP afin de renforcer le suivi en bordure de site.
	7- Mme JEAMBRUN demande la prolongation de l'enquête, ainsi qu'un nouveau diagnostic de la contamination résiduelle.	<i>Remarque du commissaire enquêteur : Sur les points 1 et 7, le dossier de déclassement ayant été présenté à la CLI – où la CRIIRAD est représentée – dès le 5 Décembre 2018, soit deux mois avant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ne répond pas positivement à ces demandes de prolongation d'enquête et d'analyse complémentaire.</i>
Question n°3.1	Les opérations de démantèlement sont terminées depuis fin 2012 (inspection finale faite par l'ASN le 11/09/2012). Pourquoi ce dossier d'instauration de SUP ne vient-il en enquête publique qu'en 2019 ?	A la fin des travaux et des caractérisations associées, SICN a constitué les dossiers nécessaires au dépôt des demandes de déclassement des INB et d'installations de servitudes et ce dès 2014. Ensuite SICN a mis en œuvre les moyens nécessaires à l'avancement de ce dossier (SICN rappelle qu'il acquitte de fortes taxes tant que les INB ne sont pas déclassées).
Question n°3.2	Comment est-il possible qu'aucune trace d'uranium enrichi ne soit trouvée au niveau des sols ?	L'activité de SICN a évolué au cours du temps, et l'uranium (faiblement) enrichi n'a été mis en œuvre que longtemps après le démarrage de SICN, la technologie et les procédés avaient évolué, et l'uranium enrichi n'a alors été mis en œuvre que dans des enceintes à l'intérieur des bâtiments. Ceci explique l'absence de traces d'uranium enrichi dans l'environnement.
	La pollution du sol en Uranium est en moyenne faible. Toutefois, les résultats de mesure sur certains points sont beaucoup plus préoccupants, comme cela est souligné dans l'observation R-06. Pourquoi, un « assainissement complet » n'a-t-il pas été mené sur des périmètres très limités correspondant aux points chauds identifiés, comme cela est demandé par l'observation R-04 ?	Voir réponse au point 2 de R04
	Pourquoi les terrains situés en zone C, qui peuvent être à proximité immédiate des zones polluées, et qui sont des zones à destination industrielle, n'ont-ils pas les mêmes contraintes que ceux situés en zone B ?	Voir réponse au point 3 de R02. Les contraintes des zones B et C sont identiques, mais la zone B située à l'intérieur du site SICN clôturé et contiguë à la zone A ne peut être destinée à d'autres usages qu'industriels. Ceci ne se justifie pas pour la zone C. (NB : Le classement des terrains de la zone C en zones à destination exclusivement industrielle, auquel il est fait référence dans la question, n'est pas en relation avec le présent dossier, il s'agit d'une conséquence du PLU)
	Que pensez-vous de la contribution R-02 demandant de matérialiser l'emprise de la zone A de façon importante et pérenne (marquage au sol et panneaux solides avec maintenance prévue) ?	Voir notre réponse au point 1 de R02. De plus, techniquement, un marquage au sol pérenne n'est pas réaliste compte tenu de la nature des sols (terre végétale, bitume, béton...),

<p>Question n° 3.3</p>	<p>En conséquence de la pollution des sols à l'Uranium (voir ci-dessus) et aux COHV, la nappe phréatique est polluée, et les panaches d'Uranium (et dans une moindre mesure de COHV) débordent largement du périmètre du site SICN, en particulier à l'angle Nord-Ouest du site. Que se passerait-il en cas de forte inondation ou de montée importante du niveau de la nappe ?</p>	<p>Les campagnes de prélèvement et d'analyse des eaux de la nappe, réalisées depuis presque 20 ans, sont effectuées en période de hautes et basses eaux. Effectivement sur certaines zones les concentrations augmentent lors de hautes eaux et le panache est impacté, mais les conclusions sont que les valeurs restent totalement cohérentes avec les études d'impacts réalisées et les servitudes proposées, et sur cette longue période on n'a observé aucune dérive des teneurs (dans tous les cas, une évolution significative serait détectée et des mesures appropriées seraient prises. C'est bien l'objet de la surveillance imposée par l'AP).</p>
	<p>Comme souligné dans les observations R-02, R-04 et R-06, quelles propositions permettant de renforcer la surveillance pouvez-vous faire ?</p>	<p>La surveillance du site a été définie à la suite des conclusions des études hydrogéologiques et des bilans des mesures réalisées sur l'ensemble des piézomètres présents sur le site. Les piézomètres sont situés en amont, à l'aplomb et en aval du site afin de garantir une surveillance optimale de l'évolution du panache. Le choix des piézomètres suivis ainsi que la fréquence des prélèvements définis dans l'arrêté de SUP ont été validés par les autorités administratives compétentes (ASN-Préfecture). Ces éléments ont vérifiés et validés par le cabinet d'expertise en appui technique de la CLI de SICN le 5 décembre 2018. En complément nous renvoyons à nos réponses aux remarques R4 et R6.</p>
<p>Question n°3.4</p>	<p>La mairie de Veurey-Voroize doit être informée des résultats de surveillance des eaux souterraines, des modifications d'usage, et de toute cession de parcelle concernée par les SUP.</p>	<p>Voir réponse précédente. Le projet d'AP révisé transmis à la DDPP a été retransmis à l'ASN pour validation.</p>
<p>Question n°3.5</p>	<p>Aucune proposition d'indemnisation des propriétaires d'entreprises ou particuliers des zones C et D n'est prévue à ce jour. Ce sujet n'a pas été abordé ni dans les contributions et avis reçus, ni en réunion publique. Que proposez-vous à ce sujet ?</p>	<p>Nous étudierons toute demande qui nous serait adressée, en application de la réglementation (pour mémoire : lorsque l'institution de SUP entraîne un préjudice direct, matériel et certain, une demande d'indemnisation peut être adressée dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude).</p>